

**UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

**PROSPECTUS
&
STATUTS**

11 DÉCEMBRE 2025

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus (« Prospectus ») accompagné des statuts et des fiches descriptives de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document et des informations clés pour l'investisseur (« Informations Clés »). Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'actions, les investisseurs peuvent consulter les Informations Clés par classe d'actions, disponibles sur le site www.cadelux.lu. Les Informations Clés par classe d'actions peuvent aussi être obtenues sous forme papier au siège social de la SICAV, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande au siège de la SICAV, 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

SOMMAIRE

LE PROSPECTUS

LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
1..... DESCRIPTION DE LA SICAV	5
2..... OBJECTIF DE LA SICAV	5
3..... PLACEMENTS ELIGIBLES	5
4..... RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	7
5..... METHODE DE GESTION DES RISQUES	18
6..... METHODE DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	18
7..... RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	19
8..... SOCIETE DE GESTION	22
9..... GESTIONNAIRES	23
10. ... CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS	23
11. ... BANQUE DEPOSITAIRE	23
12. ... ADMINISTRATEUR D'OPC	25
13. ... DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	26
14. ... ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION	28
15. ... MARKET TIMING ET LATE TRADING	28
16. ... PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	28
17. ... SOUSSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS	29
18. ... DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	29
19. ... FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	30
20. ... RAPPORTS FINANCIERS	34
21. ... INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	34
22. ... PROTECTION DES DONNÉES	36
23. ... PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	37
24. ... PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT	39
25. ... DIVERS	41
FICHES SIGNALTIQUES DES COMPARTIMENTS	42
ANNEXES	93
STATUTS	159

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus et les présents statuts, ainsi que dans les documents mentionnés par ces derniers.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	UNIVERSAL INVEST
Siège social de la SICAV	287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	B 47 025
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, (la « Loi de 2010 »).
Date de constitution et date de modification des statuts coordonnés	2 mars 1994 Les statuts coordonnés ont été modifiés pour la dernière fois par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 août 2025.
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration	Olivier HAVAUX Directeur DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 LUXEMBOURG Administrateur Philippe HAVAUX Administrateur indépendant Serge CAMMAERT Directeur DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg Administrateur Thierry BLONDEAU Administrateur indépendant
Société de Gestion	CADELUX S.A. Société Anonyme 287, route d'Arlon L-1150 Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de Gestion	Daniel VAN HOVE Administrateur Chris BRUYNSEELS Administrateur-délégué

**UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT

Yves LAHAYE
Administrateur indépendant

Dirigeants de la Société de Gestion

Pierre KEMPENEER
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Emma BAUVEZ
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Gilles WÉRA
Membre du Comité de Direction
CADELUX S.A.

Gestionnaire

CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT
178, Jan Van Rijswijcklaan
B-2020 ANVERS

Banque Dépositaire

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG
Société Anonyme
287, route d'Arlon
L-1150 LUXEMBOURG

Administrateur d'OPC

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG
Société Anonyme
287, route d'Arlon
L-1150 LUXEMBOURG

Entité habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG
Société Anonyme
287, route d'Arlon
L-1150 LUXEMBOURG

Réviseur d'Entreprises Agréé

DELOITTE AUDIT
Société à responsabilité limitée
20, Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 LUXEMBOURG

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

UNIVERSAL INVEST est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010.

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par la CSSF de la qualité des titres offerts à la souscription.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination du compartiment	Devise de référence du compartiment
UNIVERSAL INVEST DYNAMIC	EUR
UNIVERSAL INVEST HIGH	EUR
UNIVERSAL INVEST LOW	EUR
UNIVERSAL INVEST MEDIUM	EUR
UNIVERSAL INVEST IMPACT EQUITY	EUR
UNIVERSAL INVEST BONDS	EUR
UNIVERSAL INVEST LIQUIDITY	EUR
UNIVERSAL INVEST EQUITIES	EUR
UNIVERSAL INVEST GROWTH	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus subira les ajustements appropriés.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches des compartiments).

La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement. La SICAV ne pourra dès lors garantir la pleine réalisation de ses objectifs.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre (tel que défini dans la Loi de 2010), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

d'Europe de l'Est et de l'Ouest, d'Afrique, d'Asie, d'Australie, d'Océanie, et des Amériques ;

- d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2. points a) et b) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre (« autres OPC »), à condition que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC qui ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent Prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV :
- a. peut décider de placer jusqu'à 10% des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. Les compartiments de la SICAV peuvent détenir, à titre accessoire, des liquidités conformément à l'article 41, paragraphe 2, de la Loi de 2010 sous forme d'avoirs en dépôts à vue, telles que des liquidités détenues dans des comptes courants auprès d'une banque, accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pour le temps nécessaire à réinvestir dans des actifs éligibles prévus à l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pour une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorable pour un maximum de 20% des actifs nets du compartiment en question. La limite de 20% susmentionnée ne peut être dépassée temporairement que pour une durée strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsqu'un tel dépassement est justifié eu égard aux intérêts des investisseurs.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut

investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- d. La limite prévue au point 1.a. première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a, première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets de la SICAV.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créances émis par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'un titre de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
 - b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
3. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat accepté par la CSSF (étant à la date de ce Prospectus, un Etat membre de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique), ou tout Etat membre du Groupe des Vingt (le « G20 ») ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion et le gestionnaire sont liés dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion, le Gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais

de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

- e. Un compartiment (ci-après le « Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments (chacun un « Compartiment Cible »), sous réserve toutefois que :
 - le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible ; et
 - la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10% ; et
 - le Compartiment Investisseur ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans des parts d'un seul Compartiment Cible ; et
 - aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b. La SICAV ne peut acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% de titres de créance d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 5.b. peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c. Les points 5.a. et 5.b. ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique *mutatis mutandis* ;

**UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs nets. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux instruments dérivés - général

10. La SICAV peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille et dans le but d'accroître les profits de la SICAV ou de réduire les charges ou les risques, utiliser des instruments financiers dérivés autant que permis et dans les limites établies par les règlementations en vigueur, et en particulier par le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi de 2010, par la circulaire CSSF 14/592 relative aux Orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM de l'ESMA sur

les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM (la « circulaire CSSF 14/592 ») (tels qu'ils pourront être modifiés ou remplacés de temps en temps).

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarte de ses objectifs d'investissement.

Restrictions relatives aux instruments dérivés

11. La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

La SICAV ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (« *total return swap* ») ou n'investira pas dans d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans la fiche signalétique d'un des compartiments.

12. Politiques de sûretés

Sûretés reçues

A titre de garantie pour tout produit dérivé de gré à gré, le compartiment concerné obtiendra, selon les modalités décrites ci-dessous, une garantie sous forme d'actifs dont la valeur de marché sera à tout instant égale à au moins 100% de la valeur de marché des titres prêtés. La SICAV peut recevoir des garanties jusqu'à hauteur de 100% de l'actif net du compartiment concerné.

Des actifs doivent être obtenus en garantie pour chaque contrat de produit dérivé de gré à gré. Ils satisferont les critères suivants :

- (i) Liquidité – La garantie financière reçue (autrement qu'en espèces) devra être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de la valorisation préalable à la vente.
- (ii) Evaluation – La garantie financière reçue devra être évaluée quotidiennement et les actifs affichant une volatilité importante des prix ne devront pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes ne soient appliquées.
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs – La garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- (iv) Corrélation – La garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification – La garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de

concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation, la SICAV peut recevoir en garantie des valeurs mobilières et des instruments du marché financier émis par un Etat-Membre de l'UE, une ou plusieurs collectivités publiques territoriales, des états membres de l'OCDE ou par un organisme public supranational dont appartient un ou plusieurs Etat-Membre(s) de l'UE. Dans ce cas, la SICAV recevra des valeurs mobilières d'au moins six émetteurs différents, mais des valeurs mobilières issues d'un seul émetteur ne devront pas excéder 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Tous les actifs reçus pour les compartiments dans le cadre de produits dérivés de gré à gré seront considérés comme des garanties financières aux fins de la Loi de 2010 et satisferont les critères énoncés ci-dessus. Les risques liés à la gestion des garanties financières, y compris les risques opérationnels et légaux, sont identifiés et atténués au moyen des procédures de gestion des risques appliquées par la Société de Gestion.

S'agissant des opérations portant sur des contrats de produits dérivés de gré à gré, le compartiment concerné pourra recevoir des garanties financières afin de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les niveaux des garanties financières reçues en vertu de ces opérations sont convenus conformément aux accords en place avec les contreparties individuelles. L'exposition au risque de contrepartie qui n'est pas couverte par les garanties financières demeurera constamment sous les seuils réglementaires visés à la section « Restrictions d'Investissement » ci-dessus.

La SICAV accepte seulement des garanties financières qui répondent aux critères de la circulaire CSSF 14/592.

Les sûretés reçues en espèce doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 14/592.

Si la SICAV reçoit des garanties financières correspondant à 30% au moins de l'actif net d'un compartiment, il disposera d'une politique de simulations de crise, assurant que des simulations de crise sont régulièrement pratiqués dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, le but étant d'évaluer le risque de liquidité lié aux garanties financières.

La Société de Gestion applique une politique de décote pour chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garanties financières par les compartiments concernés. En règle générale, elle utilise des liquidités et des emprunts d'Etat de qualité des pays de l'OCDE en tant que garanties, lesquelles sont assorties de décotes allant de 0 à 5%, en fonction de l'échéance et de la qualité de ces garanties. Pour une garantie financière reçue en espèces dans une devise autre que la devise de référence, la Société de Gestion applique une décote de 2%.

Cependant, d'autres formes de garanties peuvent être utilisées en tant que de besoin conformément à la politique relative aux garanties et aux décotes, en tenant compte des caractéristiques de la catégorie d'actifs concernée, notamment de la qualité de crédit de l'émetteur des garanties financières, de la volatilité des prix des garanties financières et des résultats des éventuelles simulations de crise pratiquées conformément à la politique en la matière.

Réinvestissement des suretés

En cas de réinvestissement des sûretés reçus en espèces, ce réinvestissement ne pourra être effectué que dans (i) des dépôts auprès d'établissement financiers tels que visés au point 1. f) de la section « 3. Placements Eligibles » ci-dessus, (ii) des obligations d'Etat de haute qualité, et (iii) des actions ou parts émises par des OPC monétaires à court terme tels que définis dans les orientations de l'ESMA pour une définition commune des OPC monétaires européens. En cas de réinvestissement des sûretés, tous les avertissements de risques associés à un investissement normal sont applicables.

Les sûretés seront évaluées quotidiennement et devront remplir les critères de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification plus amplement détaillées dans la circulaire 14/592.

À ce jour, la SICAV n'a pas recours à des opérations de financement sur titres et de réutilisation de ceux-ci, incluant les opérations de prêt sur titres, opérations à réméré et de mise et de prise en pension de titres, opérations d'achat-revente ou de vente-rachat ou opérations de prêt avec appel de marge telles que définies par le règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 (le « Règlement SFT »).

Si le Conseil d'Administration décide de recourir à de telles opérations, le Prospectus sera mis à jour avant l'entrée en vigueur de cette décision afin que la SICAV se conforme aux exigences de publication du Règlement SFT.

13. Restrictions relatives aux instruments financiers structurés (« IFS »)

Sous réserve de limites inférieures ou supérieures définies dans les objectifs et politiques d'investissement des compartiments ou à moins que l'utilisation d'IFS ne fasse partie de l'objectif et de la politique d'investissement d'un compartiment, les compartiments peuvent détenir jusqu'à 10% de leurs actifs nets en IFS, c'est-à-dire des valeurs mobilières éligibles (telles que décrites à la Section 3), organisées aux seules fins de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements (les « Investissements sous-jacents ») et émises par des établissements financiers de premier ordre (les « Etablissements financiers »). Les Etablissements financiers émettent des valeurs mobilières (les IFS) garanties par, ou représentant des intérêts dans, les Investissements sous-jacents.

Les compartiments peuvent investir dans des IFS tels que, mais non limités, les *equity-linked securities*, les *participatory notes*, les *capital protected notes* et les *structured notes*, y compris des titres/notes émis par des sociétés conseillées par la Société de Gestion ou toute entité de son groupe. Lorsque l'IFS comprend un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour appliquer les restrictions mentionnées dans la Section 4.11.

14. Fonds Monétaires

Par dérogation aux points ci-dessous, les restrictions suivantes s'appliquent aux compartiments se qualifiant de fonds monétaire à valeur liquidative variable standard tel que définis par le règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (les « **Fonds Monétaires** ») (le « **Règlement Fonds Monétaires** »).

- I) Chaque compartiment peut exclusivement investir dans les actifs éligibles suivants :
 - A) Les instruments du marché monétaire tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée et tels que visés à l'article 3 de la directive 2007/16/CE de la Commission (les « Instruments du Marché Monétaire »), remplissant toutes les conditions suivantes :
 - a) Ils entrent dans les catégories suivantes :
 - i) Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens du point 14) de l'article 4 de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un état éligible, admis à la cote officielle d'une bourse ou d'un autre marché réglementé; et/ou
 - ii) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :
 1. émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'Union Européenne, par la Banque centrale européenne, par l'UE ou par la Banque européenne d'investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne ; ou
 2. émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé; ou
 3. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement qui est soumis et qui

se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit de l'Union Européenne ; ou

4. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux points 1 et 3 ci-dessus et que l'émetteur soit une SICAV dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10.000.000 EUR et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes
 - 1. une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;
 - 2. une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;
- c) l'émetteur de l'Instrument du Marché Monétaire et la qualité de l'Instrument du Marché Monétaire ont fait l'objet d'une évaluation positive selon la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit établie par la société de gestion de la SICAV (la « **Société de Gestion** ») ;

Cette condition ne s'applique pas aux Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par l'Union Européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre de l'Union Européenne, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité ou le Fonds Européen de Stabilité Financière.

B) Les dépôts auprès d'établissements de crédit à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) le dépôt est remboursable sur demande ou peut être retiré à tout moment ;
- b) le dépôt arrive à échéance dans les douze mois maximum ;
- c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre de l'Union Européenne ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

C) Les instruments financiers dérivés à condition qu'ils soient négociés sur une bourse ou un autre marché réglementé ou bien de gré à gré et qu'ils remplissent toutes les conditions suivantes :

- (i) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;
- (ii) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment de la SICAV;
- (iii) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF;
- (iv) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

D) Les actions ou les parts d'autres Fonds Monétaires (ci-après dénommé « **Fonds Monétaire Ciblé** »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) pas plus de 10 % des actifs du Fonds Monétaire Ciblé ne peuvent, conformément à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres Fonds Monétaires;
- b) le Fonds Monétaire Ciblé ne détient aucune part ou action du Fonds Monétaire acquéreur.

En tout état de cause, la SICAV investira, de manière agrégée, moins de 10% des actifs d'un compartiment dans des parts ou actions d'autres Fonds Monétaires.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

II) Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

III) a) i) La SICAV n'investira pas plus de 5 % des actifs d'un compartiment dans des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité ou des parts ou actions d'un seul Fonds Monétaire.

(ii) La SICAV ne peut investir plus de 10 % des actifs de ce compartiment dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

(iii) Par dérogation au point III) a) i) premier paragraphe ci-dessus, un compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du Marché Monétaire, émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du Marché Monétaire détenus par le compartiment en question auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

Le risque total auquel la SICAV s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies au point I) C) ci-dessus ne dépasse pas 5 % des actifs de ce compartiment.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe III) a) i), ii) et iii), la SICAV ne peut combiner, pour chaque compartiment, plusieurs des éléments suivants :

i) des investissements dans des Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité, et/ou

ii) des dépôts auprès de, et/ou des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur une même entité de plus de 15 % des actifs de compartiment.

(iv) Nonobstant les dispositions du point III) a) i), la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs d'un compartiment, conformément au principe de répartition des risques, dans des Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un état membre de l'OCDE ou du G20, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, à condition que ce compartiment doive détenir des Instruments du Marché Monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur et des Instruments du Marché Monétaire appartenant à une même émission pour 30% maximum des actifs de ce compartiment.

(v) La limite fixée au premier paragraphe du point III) a) i) peut être de maximum 10% pour certaines obligations si celles-ci sont émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union Européenne et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les obligataires. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Si un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au paragraphe ci-dessus et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 40 % de la valeur des actifs du compartiment.

(vi) Nonobstant les limites individuelles fixées au point III) a) i), le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au point III) a) vii) ci-dessus.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, tel que défini dans la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à la section III) a).

IV) a) La SICAV ne peut acquérir pour le compte d'un compartiment plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire, émis par une même entité.

b) Le paragraphe a) ci-dessus n'est pas d'application en ce qui concerne les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis émis ou garantis par l'Union Européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres de l'Union Européenne ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne.

V) En outre, la SICAV, pour le compte d'un compartiment, ne se livrera à aucune des activités suivantes :

- a) l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au point I) ci-dessus ;
- b) la vente à découvert d'Instruments du Marché Monétaire, de titrisations, de papiers commerciaux adossés à des actifs et de parts ou actions d'autres Fonds Monétaires ;
- c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;
- d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du compartiment ;
- e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

Chaque compartiment doit veiller à une bonne répartition des risques d'investissement par une diversification suffisante.

VI) La SICAV respectera, pour le compte d'un compartiment, par ailleurs toute autre restriction imposée par les autorités de réglementation où les actions sont commercialisées.

VII) La SICAV, pour le compte d'un compartiment, ne doit pas nécessairement respecter les limites d'investissement exprimées en pourcentage lorsqu'elle exerce ses droits attachés aux titres appartenant à ses actifs.

Si un dépassement des limites visées ci-dessus intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la SICAV doit se donner pour objectif prioritaire pour ses opérations de vente de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

Règles relatives au portefeuille

Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard doivent également satisfaire sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- a. leur durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu (la « Maturité Moyenne Pondérée ») ne dépasse pas 6 mois ;
- b. leur durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du Fonds Monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu (la « Durée de Vie Moyenne Pondérée ») ne dépasse pas 12 mois, sous réserve des dispositions du Règlement Fonds Monétaires. Au moins 7,5% des actifs des Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard sont à échéances journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette

acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

c. au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension (le cas échéant) auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

d. Aux fins du calcul visé dans la phrase précédente, les Instruments du Marché Monétaire ou les parts ou actions d'autres Fonds Monétaires (le cas échéant) peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire dans la limite de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites susmentionnées intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, la SICAV se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

5. METHODE DE GESTION DES RISQUES

Conformément aux lois et règlements applicables, en particulier le règlement CSSF n°10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, la circulaire CSSF 11/512 ainsi que les recommandations de l'ESMA, la Société de Gestion emploiera une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions de la SICAV et la contribution de celles-ci au profit du risque général.

Le risque global lié aux instruments dérivés de chacun des compartiments sera calculé au moyen de l'approche par les engagements.

La méthode de calcul par les engagements consiste à convertir la position de chaque instrument financier dérivé en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé.

6. METHODE DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La société de gestion a établi, mis en œuvre et applique de manière cohérente une politique de gestion du risque de liquidité et a mis en place des procédures de gestion des liquidités prudentes et rigoureuses. Ce processus permet à la société de gestion de surveiller les risques de liquidité des compartiments et d'assurer le respect des seuils de liquidité internes.

Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour surveiller les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement sont suffisamment liquides et que les compartiments sont en mesure de répondre aux demandes de rachat des investisseurs et autres engagements dans des conditions de marché variées. En outre, les concentrations des investisseurs sont également examinées régulièrement afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des compartiments. Les compartiments sont examinés individuellement en ce qui concerne les risques de liquidité.

La politique de gestion des liquidités de la société de gestion tient compte de la stratégie d'investissement des compartiments, de leur fréquence de négociation, de la liquidité des actifs sous-jacents (et de leur valorisation) et de la base d'investisseurs.

Les risques de liquidité sont décrits plus en détail à la section 7.

La société de gestion et/ou la SICAV peuvent également utiliser, entre autres, les outils de gestion des liquidités suivants pour gérer le risque de liquidité :

- Suspension du rachat des actions dans certaines circonstances, comme décrit à l'article 13 des statuts.

- Report des rachats à un Jour d'évaluation donné au Jour d'évaluation suivant lorsque les rachats dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un compartiment, voir la section 17.
- A la seule discrétion du conseil d'administration de la SICAV, l'acceptation des demandes de rachat des actionnaires en nature, comme décrit à, voir l'article 9 des statuts.
- Application d'une commission de dilution, comme détaillé dans à la section 7.

Les actionnaires qui souhaitent évaluer eux-mêmes le risque de liquidité des actifs sous-jacents doivent noter que les avoirs complets du portefeuille des compartiments sont indiqués dans le dernier rapport annuel ou semestriel, comme décrit à la section 20.

Risque ESG

L'évaluation de l'éligibilité d'un émetteur en termes de classification ESG dépend des informations et des données fournies par des fournisseurs tiers. Les informations ESG provenant de prestataires de services externes peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire n'évalue pas correctement un titre ou un émetteur, ce qui entraînerait l'inclusion incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un compartiment ou l'exclusion incorrecte d'un titre dudit portefeuille.

Il existe également un risque que le Gestionnaire n'applique pas correctement les critères pertinents des données ESG ou que les compartiments concernés soient indirectement exposés à des émetteurs qui ne répondent pas aux critères pertinents. Dans la mesure où un compartiment utilise les critères ESG comme base pour inclure des titres dans son portefeuille ou les en exclure, il pourrait renoncer à des opportunités dans des titres individuels et/ou des classes d'actifs et/ou secteurs d'investissement avec un objectif autre que le rendement pur, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance et pourrait faire en sorte que le profil de performance du compartiment diffère de celui des fonds qui investissent dans un univers similaire d'investissements potentiels mais qui n'appliquent pas les critères ESG.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés concernant les critères ESG peut entraîner des approches différentes de la part des gestionnaires lors de la fixation des objectifs ESG, ce qui rend difficile la comparaison de fonds ayant des objectifs apparemment similaires mais qui utilisent des critères différents de sélection et d'exclusion de titres. En conséquence, le profil de performance de fonds par ailleurs similaires peut s'écartez plus sensiblement de ce à quoi on pourrait s'attendre. En outre, en l'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés, un certain degré de subjectivité est nécessaire, ce qui signifie qu'un compartiment peut investir dans un titre qu'un autre gestionnaire ou un investisseur n'acquerrait pas.

7. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers. La diversification des portefeuilles des compartiments ainsi que les conditions et limites énoncées aux sections 3. et 4. visent à encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir que l'objectif des compartiments sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Les placements en obligations sont soumis au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la classe d'actions concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'une classe d'actions donnée, exprimée dans la devise de la classe d'actions concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Les investissements réalisés dans des marchés dits « émergents » et dans des titres de sociétés de petite taille peuvent présenter une liquidité moindre et une volatilité plus importante que les investissements réalisés dans des marchés dits « classiques » et des titres de grandes sociétés.

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits « émergents », les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'autres compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

La SICAV offre aux investisseurs un choix de portefeuilles qui peuvent présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement global à long terme en relation avec le degré de risque accepté.

L'investisseur trouvera le profil de risque/rémunération pour chaque classe d'actions offerte dans les Informations Clés concernées.

Au plus le niveau de risque est élevé, au plus l'investisseur doit avoir un horizon de placement à long terme et être prêt à accepter le risque d'une perte importante du capital investi. Un compartiment avec un niveau de risque élevé ne devra pas représenter une partie substantielle du patrimoine financier de l'investisseur.

Risque de liquidité

Les investissements d'un compartiment peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que les titres peuvent être négociés peu fréquemment et en petits volumes. Les titres normalement liquides peuvent également être soumis à des périodes de liquidité nettement moindre dans des conditions de marché difficiles. En conséquence, les variations de la valeur des investissements peuvent être plus imprévisibles et, dans certains cas, il peut être difficile de négocier un titre au dernier prix du marché ou à une valeur considérée comme juste.

La liquidité est un terme utilisé pour désigner la facilité et la rapidité avec lesquelles un actif ou un titre peut être acheté ou vendu sur le marché, et converti en espèces.

Le risque de liquidité est le risque qu'une position dans le portefeuille d'un compartiment ne puisse être vendue, liquidée ou clôturée à un coût limité dans un délai suffisamment court et que la capacité

d'un compartiment à racheter ses actions dans le délai imparti à la demande de tout actionnaire soit ainsi compromise.

Les problèmes de liquidité du marché peuvent être générés par divers facteurs tels que des conditions économiques ou de marché défavorables ou des événements politiques, ou des perceptions défavorables des investisseurs, qu'elles soient exactes ou non, et peuvent se produire à certaines périodes, y inclus :

- un changement soudain de la valeur perçue ou de la solvabilité de l'émetteur d'un titre, du titre lui-même ou de la contrepartie à une position ou de la position elle-même ;
- un manque d'investisseurs disposés à acheter dans un marché baissier, de fortes variations de prix ou un élargissement de l'offre et de la demande ;
- la suspension ou la restriction de la négociation de certaines valeurs mobilières ou d'autres instruments par la bourse, le gouvernement ou l'autorité de surveillance concernés ; et/ou
- un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat.

Les titres qui peuvent être moins liquides (tels que les titres de créance de qualité inférieure et non notés, les actions de petite et moyenne capitalisation et les titres des marchés émergents) comportent un risque plus important que les titres dont les marchés sont plus liquides. Les cours de ces titres peuvent être volatils et/ou sujets à des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur, car les négociateurs cherchent à se protéger contre le risque de ne pas pouvoir disposer du titre ou de liquider la position qu'ils ont prise.

La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la capacité d'un compartiment à vendre une position de portefeuille à un prix ou à un moment souhaité et peut :

- avoir un impact négatif sur la valeur d'un compartiment qui peut être contraint de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables sans subir de perte ou peut ne pas être en mesure de vendre les investissements du tout ;
- empêcher un compartiment de pouvoir répondre à des demandes de rachat ou à des besoins de liquidité ; et/ou
- empêcher un compartiment de pouvoir profiter d'autres opportunités d'investissement.

Dans certains cas, le règlement des demandes de rachat peut donc être sensiblement plus long que les cycles de règlement d'autres instruments, ce qui peut entraîner une inadéquation des disponibilités des fonds et doit donc être pris en compte lors de la planification du réinvestissement du produit des rachats.

Avertissement quant aux risques associés aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés peuvent comporter des risques qui sont différents, et dans certains cas plus élevés, que les risques liés aux placements traditionnels. Il s'agit :

- du risque de marché qui s'applique à tous les types d'investissement, étant donné que l'utilisation de produits dérivés exige non seulement une compréhension des instruments de base mais également des produits dérivés eux-mêmes, sans pour autant engendrer la possibilité de pouvoir observer la performance des produits dérivés dans toutes les conditions de marché possibles ;
- du risque de crédit, si une autre partie prenante à un instrument financier dérivé n'observe pas les dispositions du contrat. Le risque de crédit des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur une bourse de valeurs est en général plus faible que le risque lié à des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, car l'office de compensation agissant en qualité d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé négocié en bourse de valeurs, endosse la garantie de performance. Afin de réduire le risque global de perte, cette garantie est soutenue par un système de paiement quotidien c'est-à-dire des exigences de couverture entretenu par l'office de compensation. Il n'existe aucune garantie comparable de l'office de compensation pour les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et la Société de Gestion doit prendre en compte

la solvabilité de chaque contrepartie d'un instrument financier dérivé négocié de gré à gré lors de l'évaluation du risque de crédit potentiel ;

- des risques de liquidité car certains instruments financiers dérivés sont difficiles à acheter ou à vendre. Si les transactions d'instrument financier dérivé sont particulièrement importantes, ou si le marché correspondant est illiquide (comme cela est le cas pour beaucoup d'instruments financiers dérivés négociés de gré à gré), les transactions ne peuvent pas être effectuées ou une position ne peut pas être réalisée à un cours favorable ;
- du risque de détermination de cours ou d'évaluation des instruments financiers dérivés, de même que :
- le risque résultant de la corrélation imparfaite entre les instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. De nombreux instruments financiers dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inadéquates peuvent entraîner des versements plus élevés d'appels de marge aux contreparties ou une perte de valeur pour la SICAV. Les instruments financiers dérivés ne sont pas toujours en rapport direct ou parallèle avec la valeur des éléments d'actif, des taux d'intérêt ou des indices dont ils sont dérivés. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés ne représente pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif en matière de placement de la SICAV et peut même parfois avoir l'effet inverse ;
- du risque de contrepartie. Ce risque de contrepartie ne peut excéder, pour chaque compartiment, 10% de sa Valeur Nette d'Inventaire lorsque la contrepartie est un établissement de crédit ou 5% de la Valeur Nette d'Inventaire dans les autres cas, tel que décrit au point 1.a. de la section « 4. Restrictions d'investissement ».

8. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la SICAV (le « Conseil d'Administration ») a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, CADELUX S.A. comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille et de la gestion des risques de la SICAV, de l'administration et de la commercialisation. La Société de Gestion a adopté des procédures en conformité avec les droits et règlements applicables au Luxembourg (y compris la circulaire CSSF 18/698).

La Société de Gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 30 décembre 2013. Ses statuts ont été modifiés la dernière fois par acte notarié le 2 juin 2015. Son capital social est actuellement de six millions d'euros (Euro 6,000,000).

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée et comme décrit dans ce prospectus.

En contrepartie des services ci-dessus la Société de Gestion percevra pour chaque compartiment (i) une commission fixe pour l'exercice de ses fonctions en tant que société de gestion de la SICAV (dont le montant sera publié dans les rapports financiers de la SICAV) et (ii) une commission séparée pour les services de gestion des risques (dont le montant maximum est indiqué dans la fiche signalétique des compartiments de la SICAV).

Conformément à l'article 111bis de la Loi de 2010, la Société de Gestion a instauré des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, dont les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération qui tombe dans la tranche de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact matériel sur les profils de risques de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et favorisent et n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les statuts de la SICAV et le présent Prospectus et qui n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la SICAV.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques ont été élaborées afin d'être compatibles et de promouvoir une gestion saine et efficace des risques. Elles ont été élaborées pour être compatibles avec la stratégie économique, les valeurs et l'intégrité et les intérêts à long terme de ses clients.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques (i) incluent une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et (ii) et n'autorisent pas l'octroi d'une rémunération variable.

Les politiques de rémunération actualisées de la Société de Gestion, incluant notamment mais pas uniquement, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, sont disponibles sur <https://www.cadelux.lu/en-lu/documents>. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

9. GESTIONNAIRES

La Société de Gestion peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, la gestion des actifs d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV à des Gestionnaires. Un Gestionnaire peut sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et avec l'approbation préalable de la Société de Gestion et de la CSSF et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion, déléguer certaines tâches de gestion à un tiers (le « Sous-Gestionnaire ») pour autant que ce tiers soit autorisé à offrir ces services.

La dénomination et un descriptif des Gestionnaires et des Sous-Gestionnaires ainsi que la rémunération des Gestionnaires sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

10. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS

La SICAV peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissements dont l'activité consiste à conseiller la SICAV dans sa politique d'investissement et de placement.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissements ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

11. BANQUE DEPOSITAIRE

Delen Private Bank Luxembourg S.A. a été désignée par la SICAV comme dépositaire des avoirs de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire »). La Banque Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois.

La Banque Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg dont le siège social est situé au 287, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg et qui est enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B27146. Elle est autorisée pour entreprendre des activités bancaires en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (la « Loi de 1993 »). La Banque Dépositaire se charge d'effectuer au nom et dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV les activités de (i) garde des liquidités et des instruments financiers inclus dans les actifs de la SICAV, (ii) la surveillance des flux de trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et tout autre service qui peut être convenu de temps à autre et inclus dans les contrats avec la Banque Dépositaire.

Les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, peuvent être détenus soit directement par la Banque Dépositaire, soit, dans les limites permises par les lois et réglementations applicables, par le biais de tiers déléguaires dépositaires / sous-dépositaires offrant les mêmes garanties que la Banque Dépositaire (à savoir dans le cas d'institutions luxembourgeoises, d'être des établissements de crédit au sens de la Loi de 1993 ou dans le cas d'institutions étrangères, d'être soumises à des règles de surveillance prudentielle équivalentes à celles prévues par la législation européenne applicable).

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En sa fonction de banque dépositaire, la Banque Dépositaire remplit les obligations et devoirs tels que prévue par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

La Banque Dépositaire veillera également au suivi adéquat de la bonne gestion des flux de liquidités de la SICAV, et plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par les actionnaires de la SICAV ou pour leur compte lors de la souscription d'actions de la SICAV aient été bien reçus et que les liquidités de la SICAV aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont ouverts au nom (i) de la SICAV, (ii) de la Société de Gestion agissant au nom de la SICAV ou (iii) de la Banque Dépositaire agissant au nom de la SICAV.

La Banque Dépositaire doit notamment :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'actions de la SICAV soient effectuées conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;
- s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la loi et aux statuts de la SICAV ;
- exécuter les instructions de la SICAV, sauf en cas d'incompatibilité avec la loi et les statuts de la SICAV ;
- s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux statuts de la SICAV.

La Banque Dépositaire fournira de manière régulière à la SICAV et à la Société de Gestion, un inventaire complet des actifs de la SICAV.

En vertu du contrat conclu avec la Banque Dépositaire, cette dernière peut, dans certaines conditions et afin de remplir ses devoirs de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs tiers délégataires tout ou partie de ses devoirs de garde des actifs de la SICAV. Ces tiers délégataires peuvent être tout affilié de la Banque Dépositaire à qui des devoirs de garde des actifs ont été délégués.

La Banque Dépositaire doit agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requise lors de la sélection de ce tiers délégataire et s'assurer que tout tiers délégataire a et maintient l'expertise et la compétence nécessaire. La Banque Dépositaire doit évaluer périodiquement si le tiers délégataire remplit les exigences légales et réglementaires et doit exercer une surveillance permanente sur les tiers délégataires pour s'assurer que les obligations des tiers délégataires continuent d'être exécutées de manière appropriée.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié la garde d'une partie ou de l'ensemble des actifs de la SICAV à un tel tiers délégataire.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile sauf si la Banque Dépositaire peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque Dépositaire doit agir de manière honnête, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et de ses actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent toutefois survenir de temps à autre, du fait de la prestation par la Banque Dépositaire et/ou ses délégataires, d'autres services à la SICAV, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, des affiliés de la Banque Dépositaire pourront aussi être nommés comme tiers délégataires de la Banque Dépositaire.

Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre la Banque Dépositaire et ses délégataires et qui sont essentiellement la fraude (le non-report d'irrégularités aux autorités pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours juridique (réticence ou absence d'action contre la Banque

Dépositaire), la partialité dans la sélection (choix de la Banque Dépositaire non fondée sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (standards limités en matière de ségrégation des actifs et de solvabilité de la Banque Dépositaire) ou le risque d'exposition à un groupe (investissements intra-groupe). La Banque Dépositaire (ou ses déléguaires) peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités, rencontrer un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts de la SICAV et / ou de tout autre fonds pour lequel la Banque Dépositaire (ou ses déléguaires) agit.

La Banque Dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations pouvant potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a, en conséquence, procédé à une évaluation de toutes les activités prestées en faveur de la SICAV soit par la Banque Dépositaire elle-même soit par ses déléguaires. Cette évaluation a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels ou des conflits d'intérêts qu'il est cependant possible de gérer de manière adéquate. Le détail de ces conflits d'intérêts potentiel énumérés ci-dessus est disponible sur le lien suivant :<https://www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers>.

La Banque Dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations à et de la part des déléguaires qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et mettra à jour cette liste en conséquence.

Si un conflit ou un conflit d'intérêts potentiel survient, la Banque Dépositaire devra tenir compte de ses obligations vis-à-vis de la SICAV et devra traiter la SICAV et les autres fonds pour lesquels elle agit de manière équitable, de sorte que, dans la limite du raisonnable, toute transaction sera effectuée selon des critères objectifs prédéfinis et dans l'intérêt unique de la SICAV et des actionnaires de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de différentes manières y compris, à titre non limitatif, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de la Banque Dépositaire de ses autres tâches pouvant potentiellement se trouver en conflit et par le respect de la Banque Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

La Banque Dépositaire ou la SICAV pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation de la Banque Dépositaire par la SICAV est subordonnée à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de la Banque Dépositaire telles que définies par les statuts, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la SICAV, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour que la Banque Dépositaire soit dessaisie de tous les avoirs de la SICAV qu'elle détenait ou faisait détenir pour le compte de la SICAV. Si le contrat est dénoncé par la Banque Dépositaire elle-même, la SICAV sera tenue, de même, de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions de la Banque Dépositaire conformément aux statuts, étant entendu qu'à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au jour de la nomination d'une nouvelle banque dépositaire par la SICAV, la Banque Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

12. ADMINISTRATEUR D'OPC

Sous son contrôle et sa responsabilité, la Société de Gestion a délégué ses fonctions d'administrateur d'OPC à Delen Private Bank Luxembourg S.A. (ci-après l'**« Administrateur d'OPC »**), conformément à un contrat signé entre la Société de Gestion et l'Administrateur d'OPC.

En cette qualité, l'Administrateur d'OPC est responsable des fonctions d'administrateur d'OPC conformément à la législation luxembourgeoise et les règlementations applicables et plus particulièrement des fonctions du calcul de la valeur nette des actions des différentes catégories et classes, de la fonction d'agent de transfert et teneur de registre et de la tenue des livres et des autres devoirs administratifs, y inclus la fonction de communication à la clientèle.

En tant que teneur de registre, l'Administrateur d'OPC est responsable du traitement de l'émission, du rachat et de la conversion des actions de la SICAV, des modalités de règlement de ceux-ci ainsi que de la tenue du registre des actionnaires.

La rémunération de l'Administrateur d'OPC et de la Banque Dépositaire est indiquée dans les fiches signalétiques des compartiments.

13. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

- classe A,
- classe B,
- classe C,
- classe D,
- classe E,
- classe H,
- classe I,
- classe V,
- classe G,
- classe F et
- classe L.

Les classes d'actions A sont proposées tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales ayant ou non un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank.

Les classes d'actions B, C, E et V sont réservées aux investisseurs détenant un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire et/ou de conseil auprès d'une société du groupe Delen Private Bank et sont réservées aux comptes couverts par ces mandats de gestion discrétionnaire et de conseil.

Sauf précision contraire dans les fiches signalétiques des compartiments, les classes d'actions A, B, C, E, V et G se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur montant d'investissement à savoir :

- Classe B pour un investissement supérieur à EUR 1.000.000 ;
- Classe C pour un investissement supérieur à EUR 2.500.000 ;
- Classe E pour un investissement supérieur à EUR 30.000.000 ;
- Classe V pour un investissement supérieur à EUR 100.000.000 ;
- Classe A pour les autres investissements.

Les montants d'investissement repris ci-dessus sont pris en compte au niveau de la SICAV et non par compartiment. Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs déroger à sa discréction aux montants d'investissement mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de procéder, à son entière discréction, au rachat forcé ou à la conversion des actions souscrites dans une classe ne respectant pas les seuils d'investissement précités.

Les actions de la classe D se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur commission de distribution et ne peuvent être souscrites que par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel un contrat de distribution a été mis en place avec la Société de Gestion. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter d'office ou de convertir les actions de la classe D souscrites dans la classe appropriée si un contrat de distribution fait défaut.

Les actions de la classe H seront réservées à des OPC gérés ou promus par Delen Private Bank Luxembourg S.A. ou l'une de ses sociétés affiliées. Les actions de classe H bénéficient de la taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an sur base des avoirs attribuables à cette classe d'actions.

Les actions de la classe G se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur commission de distribution et sont réservées aux investisseurs de compagnies d'assurance préalablement agréées par le Conseil d'Administration. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe.

Les actions de la classe I réservées à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010. A ce titre, les actions de classe I bénéficient de la taxe d'abonnement réduite de 0,01% par an sur base des avoirs attribuables à cette classe d'actions.

Les actions de la classe F se différencient par l'absence de commission de distribution et sont réservées aux (i) clients d'intermédiaires financiers ou de plates-formes dans le contexte d'une convention de services rémunérés portant sur de la gestion en placement, aux (ii) clients d'intermédiaires ou de plateformes financiers dans le cadre d'une convention de services rémunérés portant sur du conseil indépendant en placement, aux (iii) clients d'intermédiaires ou de plates-formes financiers dans le cadre d'une convention pour la fourniture d'autres services de placement, ou (iv) d'autres investisseurs que le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peuvent déterminer à leur entière discrétion, qui ne peuvent bénéficier de gratifications en raison de la législation applicable ou des dispositions d'une convention. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe.

Les actions de la classe L se différencient par leur taux de commission de gestion et par leur commission de distribution et ne peuvent être souscrites dans certains pays spécifiques que par l'intermédiaire d'un distributeur avec lequel un contrat de distribution a été mis en place avec la Société de Gestion. Par ailleurs aucun montant minimum d'investissement n'est requis à l'égard de cette classe. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter d'office ou de convertir les actions de la classe L souscrites dans la classe appropriée si un contrat de distribution fait défaut.

Pour chaque classe d'action, peuvent être émises :

1. **des actions de distribution**, soit classe AD, classe BD, classe CD, classe DD, classe ED, classe HD, classe ID, classe VD, classe GD, classe FD et classe LD actions qui confèrent, en principe, à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts annexés au présent Prospectus ;
2. **des actions de capitalisation**, soit classe AC, classe BC, classe CC, classe DC, classe EC, classe HC, classe IC, classe VC, classe GC, classe FC et classe LC actions qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de recevoir un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.

Pour chaque compartiment, l'Assemblée Générale des Actionnaires décide chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'usage du solde du revenu net annuel des investissements.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut décider, pour chaque compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010. Les montants correspondants aux revenus revenant aux actions d'une classe pour laquelle il n'a pas été décidé de payer un dividende seront capitalisés dans les actifs de la classe concernée. Des dividendes intérimaires pour chaque compartiment peuvent être également distribués ainsi qu'en décidera le Conseil d'Administration et dans les limites prévues par la loi.

Les dividendes sont payés dans la devise respective des compartiments.

Les classes d'actions disponibles pour chaque compartiment sont renseignées dans la fiche signalétique du compartiment. Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout compartiment, de créer en tout temps des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques seront décrites dans la fiche signalétique du compartiment concerné.

14. ENTITE HABILITEE A RECEVOIR LES ORDRES DE SOUSCRIPTION, DE REMBOURSEMENT ET DE CONVERSION

L'entité suivante est habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion pour le compte de la SICAV.

DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.

15. MARKET TIMING ET LATE TRADING

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market timing » ou de « Late Trading ».

La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.

16. PREVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg à l'instar de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée, et des circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Administrateur d'OPC doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'Administrateur d'OPC peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni la SICAV, ni la Société de Gestion ni l'Administrateur d'OPC ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

En cas de retard ou de défaut de fourniture d'informations supplémentaires demandées par la Société à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou à des fins similaires, la Société peut suspendre tout transfert ou paiement du prix de remboursement de toute demande de rachat traitée, sans intérêts encourus, jusqu'à ce que ces informations aient été fournies à la satisfaction de la Société.

En application de la loi du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs, les actionnaires sont informés que la SICAV pourra être dans l'obligation de communiquer certaines données au registre des bénéficiaires effectifs à Luxembourg. Les autorités concernées ainsi que les personnes du grand public pourront avoir accès au registre et notamment aux informations sur les bénéficiaires effectifs, comprenant le nom, le mois et l'année de naissance, pays de résidence et nationalité. Cette loi définit les bénéficiaires effectifs notamment par référence aux bénéficiaires économiques sous la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les actionnaires qui détiennent plus de 25% des actions ou autrement contrôlent le Fonds.

17. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions des statuts annexés au présent Prospectus et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments.

Si à une date déterminée, des demandes de rachat et de conversion pour un Jour d'Evaluation représentent plus de 5% des actions en circulation dans le compartiment Impact Equity ou 10% des actions en circulation dans tout autre Compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider que les demandes de rachat ou de conversion dépassant ce seuil seront réduites au prorata, de telle sorte que le montant total remboursé au cours d'un Jour d'Evaluation ne dépasse pas le seuil mentionnée ci-dessus. Tout montant, qui en vertu de cette limitation, n'est pas remboursé ou converti sera reporté pour remboursement ou conversion au prochain Jour d'Evaluation. Les demandes reportées seront traitées lors du Jour d'Evaluation suivant prioritairement aux demandes introduites postérieurement. Les actionnaires seront informés si leur demande de rachat ou de conversion est différée.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

Un Compartiment peut subir une réduction de valeur en conséquence de frais de transaction générés par l'achat et la vente de ses investissements sous-jacents et de l'écart entre les cours d'achat et de vente de tels investissements provoqués par des souscriptions, des rachats et/ou des échanges de titres à destination ou à partir du Compartiment.

Afin de contrer cet effet et de protéger les intérêts des actionnaires, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pourra prélever une commission de dilution (« dilution levy ») allant jusqu'à 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire applicable sur les souscriptions ou rachats individuels, ladite commission revenant au Compartiment affecté. La SICAV aura recours à cette mesure dans le but unique de réduire la dilution.

18. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Chaque jour de calcul, la Valeur Nette d'Inventaire par action est déterminée pour chaque type d'actifs conformément aux règles d'évaluation contenues dans les statuts de la SICAV. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base des cours de clôture du Jour d'Evaluation (veille du jour de calcul).

Si le jour de calcul est un jour mentionné ci-après (1^{er} janvier, vendredi avant Pâques, lundi de Pâques, 1^{er} Mai, jeudi de l'ascension, lundi de Pentecôte, 21 juillet, 15 août, 1^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre et 26 décembre), la Valeur Nette d'Inventaire est calculée le jour ouvrable suivant.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions et arrondie jusqu'à la deuxième décimale.

Pour les compartiments qui se qualifient de Fonds Monétaires au sens du Règlement Fonds Monétaires, elle est arrondie de la manière prévue par le Règlement Fonds Monétaires, au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.

Les compartiments se qualifiant de Fonds Monétaires calculeront la valeur de l'actif net par action conformément au Règlement Fonds Monétaires, comme représentant à la différence entre la somme de tous les actifs de ce compartiment et la somme de tous ses passifs valorisés au prix du marché, par référence à un modèle ou selon les deux méthodes, et divisée par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

Lors de toute valorisation des actifs, les principes de valorisation suivants, tels que prévus par le Règlement Fonds Monétaires, s'appliqueront aux compartiments constituant des Fonds Monétaires :

- (1) Les actifs feront l'objet d'une valorisation des positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renom (la « **Valorisation**

au Prix du Marché ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « **Valorisation par Référence à un Modèle** »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante ;

- (2) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôts et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus, et non encore encaissés, est réputée correspondre à leur montant intégral, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou encaissée, auquel cas cette valeur sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la Valorisation par Référence à un Modèle ;
- (3) Les actions ou parts de Fonds Monétaires sont valorisées à leur dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible, telle que publiée par ces Fonds Monétaires ;
- (4) Les actifs ou passifs en devises autres que la devise d'évaluation seront convertis en ayant recours au taux de change au comptant affiché par une banque ou une autre institution financière reconnue.

19. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois.

Conformément à la législation en vigueur et à la pratique actuelle, la SICAV n'est soumise aux impôts ni sur le revenu, ni sur le gain en capital, ni sur la fortune. Le cas échéant, les dividendes versés par la SICAV ne sont pas non plus soumis à l'impôt à la source luxembourgeois. La SICAV est en revanche soumis au Luxembourg à une taxe de souscription dite taxe d'abonnement de 0,05% par an et aux actions de chaque compartiment. Cette taxe est payable trimestriellement et calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment en question à la fin de chaque trimestre.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable à un compartiment dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, leurs compartiments ou les classes réservés à des plans de retraite, (iii) les OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, (iv) les OPCVM et les OPC soumis à la partie II de la Loi de 2010, ayant le statut de fonds négociés en bourse, et (v) les OPC et leurs compartiments individuels dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

La SICAV subira dans les différents pays les retenues d'impôt à la source éventuellement applicables aux revenus, dividendes et intérêts, de ses investissements dans ces pays, sans que celles-ci puissent nécessairement être récupérables.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut être également imposé sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la SICAV ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Enfin, elle peut également être soumise aux impôts indirects sur ses opérations et sur les services qui lui sont facturés en raison des différentes législations en vigueur.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i. les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- ii. si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la SICAV.

Les distributions versées par la SICAV à des personnes physiques résidentes au Luxembourg seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 27,08% (en 2017 pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la SICAV.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissements alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) un fonds d'investissement alternatif réservé régis par la loi du 23 juillet 2016 relatif aux fonds d'investissement alternatifs réservés, (iv) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,5%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (« EAR ») complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NC ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays membres de l'Union Européenne autre que le Luxembourg ou des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transfèreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La SICAV informe les investisseurs que (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD; (ii) les données à caractère personnel collectées seront utilisées aux fins de la Loi NCD; (iii) ces données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes); (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive Epargne et de la Loi NCD, elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la Directive et de la Loi auxquelles ils pourraient être soumis.

Il est recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner et, si besoin, de se faire conseiller quant aux lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) qui leur sont applicables du fait de la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur pays d'origine, leur lieu de résidence ou de domicile.

DAC6

La directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« **DAC6** ») a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 mars 2020 (la « **Loi DAC6** »).

La Loi DAC6 a introduit l'obligation de déclarer les dispositifs transfrontières qui (i) concernent les impôts visés par la Loi DAC6 et (ii) présentent un ou plusieurs des marqueurs énumérés par la Loi DAC6 (ci-après, les « **Dispositifs** »).

L'obligation de déclaration incombe en premier lieu aux « intermédiaires » (à savoir les personnes qui, de manière générale, conçoivent, commercialisent ou organisent le Dispositif ou qui fournissent une assistance ou des conseils à cet égard). Cependant, dans certains cas, le contribuable peut être lui-même soumis à l'obligation de déclaration.

En présence d'un Dispositif, certaines informations seront à transmettre à l'Administration des Contribution Directes, comprenant notamment, une description du Dispositif avec indication de la valeur du Dispositif et l'identification de toutes les personnes susceptibles d'être concernées par le Dispositif en question (en ce inclut les intermédiaires et les contribuables).

La Loi DAC6 a pris effet à partir du 1er juillet 2020 avec néanmoins une période rétrospective puisqu'elle couvre également les Dispositifs dont la première étape de mise en œuvre est intervenue entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020.

Les intermédiaires (ou le cas échéant, le contribuable) pourraient être tenus de déclarer un Dispositif dès le 31 janvier 2021.

Les informations déclarées seront automatiquement échangées entre les autorités fiscales de tous les États membres.

Considérant le champ d'application étendu de la Loi DAC6, les dispositifs dans lesquels la SICAV serait impliquée ou concernée, pourraient faire l'objet d'une déclaration sous la Loi DAC6.

Réglementation FATCA

FATCA (« Foreign Account Tax Compliance Act ») a été adoptée le 18 mars 2010 dans le cadre du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* et a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des contribuables américains. Cette législation contient notamment des dispositions en vertu de laquelle la SICAV comme qualité d'institution financière étrangère (« foreign financial institution ») peut être tenue de reporter directement aux autorités fiscales américaines, à savoir le « U.S. Internal Revenue Service », certaines informations quant aux actions détenues par des contribuables américains ou toute autre entité étrangère soumise à FATCA et de collecter à ces fins des informations additionnelles en matière d'identification fiscale. Les institutions financières étrangères ne se conformant pas à FATCA seraient soumises à une retenue à la source de 30% sur tout paiement de source américaine (directe ou indirecte) reçu par elles.

Le gouvernement luxembourgeois a conclu un Accord Intergouvernemental FATCA Modèle 1 (l'« IGA ») en date du 28 mars 2014, accord complété par un *memorandum of understanding*. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet IGA conclu par le Luxembourg, tel que l'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'IGA conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenu de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procèderont à l'EAR avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un Numéro d'Identification Mondiale Intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire de la SICAV auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire de la SICAV et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'IGA conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La SICAV informe les investisseurs que (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA, (ii) les données à caractère personnel collectées seront utilisées aux fins de la Loi FATCA, (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA, et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

Les règles applicables quant à la retenue à la source aux Etats-Unis et aux déclarations fiscales éventuellement requises dans le cadre de FATCA étant susceptibles de changer, les investisseurs sont invités à contacter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences de FATCA sur leur situation personnelle.

20. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année et publie un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises Agréé. Au 30 juin, un rapport semestriel non révisé est publié.

Ces rapports financiers peuvent contenir entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

21. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire ainsi que les prix d'émission, de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Toute notification ou autre communication pertinente aux actionnaires concernant leur investissement dans les Compartiments (y compris les modifications apportées au Prospectus) peut être publiée sur le site suivant : <https://www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers>. Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement ce site internet. Ces notifications ou communications peuvent également être transmises à un actionnaire par voie électronique, conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises applicables, si l'actionnaire a donné son accord et fourni une adresse électronique à l'agent de transfert. En outre et lorsque la législation luxembourgeoise ou la CSSF l'exige, les actionnaires seront également informés par écrit ou par tout autre moyen prévu par la législation luxembourgeoise.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (le « RESA »). Les convocations aux Assemblées Générales des actionnaires seront effectuées conformément aux exigences prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoise et des autres pays où les actions de la SICAV seront offertes et pourront ainsi être

publiées au RESA, dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes.

Informations spécifiques sur les Fonds Monétaires

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que :

- les Fonds Monétaires ne constituent pas un investissement garanti ;
- un investissement dans un Fonds Monétaire est différent d'un investissement dans des dépôts dans la mesure où le principal investi dans un Fonds Monétaire peut fluctuer ;
- la SICAV ne reçoit aucun soutien extérieur pour garantir la liquidité des compartiments remplissant les critères de Fonds Monétaires ou stabiliser la Valeur Nette d'Inventaire de ces compartiments ; et
- le risque de perte du principal est supporté par les actionnaires.

Outre les informations mises à la disposition des actionnaires conformément à la partie principale du Prospectus, les informations suivantes seront mises à disposition, chaque semaine, au siège social de la SICAV et sur le site internet de la Société de Gestion (www.cadelux.lu) :

- la ventilation par échéance du portefeuille du compartiment en question ;
- le profil de crédit du compartiment en question ;
- la Maturité Moyenne Pondérée et la Durée de Vie Moyenne Pondérée du compartiment en question ;
- des précisions sur les dix plus importantes participations du compartiment, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
- la valeur totale des actifs du compartiment en question ; et
- le rendement net du compartiment en question.

La Valeur Nette d'Inventaire des Fonds Monétaires est publiée au moins une fois par jour sur www.cadelux.lu.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public.

- le Prospectus d'émission et les statuts de la SICAV
- les Informations Clés
- les rapports financiers de la SICAV

Une copie des conventions conclues avec la Société de Gestion, la Banque Dépositaire, l'Administrateur d'OPC, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des informations complémentaires sont disponibles sur demande des actionnaires au siège social de la SICAV. Ces informations concernent notamment les procédures de la Société de Gestion en place en matière de traitement des plaintes, la stratégie mise en place concernant l'exercice des droits de vote de la SICAV, les politiques en matière de placement des ordres de négociation pour le compte de la SICAV auprès d'autres entités, de meilleure exécution ou de sauvegarde des intérêts de la SICAV.

Les personnes souhaitant recevoir de plus amples informations concernant la SICAV ou souhaitant introduire une plainte concernant la SICAV sont priées de s'adresser au siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, (i) certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV et (ii) les droits d'indemnisation des investisseurs en cas d'erreurs/non-conformité au sens de la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024 peuvent être affectés. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

22. PROTECTION DES DONNÉES

Toute information concernant les actionnaires (les « **Données à Caractère Personnel** » ou les « **Données Personnelles** ») et autres personnes physiques liées (ensemble, les « **Personnes Concernées** »), fournie ou collectée par, ou pour la SICAV et la Société de Gestion (directement de la Personne Concernée ou par le biais de sources à disposition du public) sera traitée par ces derniers en tant que co-responsables de traitement (les « **Co-Responsables de Traitement** ») – coordonnées disponibles à www.cadelux.lu en conformité avec la législation sur la protection des données applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le « **Règlement Général de Protection des Données** ») ou la « **Législation sur la Protection des Données** »).

En vertu d'un contrat portant sur la fourniture de services en matière de protection des Données Personnelles signé entre Delen Private Bank Luxembourg S.A. et CADELUX S.A., Delen Private Bank Luxembourg a nommé un délégué à la protection des données (DPO) selon les exigences du Règlement Général de Protection des Données.

Ses coordonnées de contact sont les suivantes :
privacy@cadelux.lu

Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel demandées pourra avoir comme conséquence l'impossibilité d'investir ou de maintenir ses actions dans la SICAV.

Les Données à Caractère Personnel seront traitées par les Co-Responsables de Traitement et seront transmises et traitées par des fournisseurs agissant comme sous-traitants au nom et pour le compte des Co-Responsables de Traitement, tels que la Banque Dépositaire, l'Administrateur d'OPC, le Réviseur d'Entreprises Agréé, le Gestionnaire, le distributeur et les sous-distributeurs qui auront été nommés, les conseillers légaux et financiers (les « **Sous-Traitants** ») aux fins (i) d'offrir la possibilité d'investir et de gérer les investissements des actionnaires et les services connexes (ii) de développer et traiter les relations contractuelles et commerciales avec les Sous-Traitants (les « **Finalités** »).

Les Données à Caractère Personnel seront également traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants afin d'être en conformité avec les obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables, telles que la coopération avec, ou le reporting aux autorités publiques, y compris sans s'y limiter, les obligations légales applicables aux fonds d'investissements et aux sociétés commerciales par rapport à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CTF), la prévention et la détection des crimes et délits, le droit fiscal, tels que le reporting aux autorités fiscales en vertu de la législation FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*), Common Reporting Standard (CRS) ou toute autre législation concernant l'identification fiscale afin de prévenir l'évasion fiscale et la fraude fiscale, tels qu'applicables (les « **Obligations de Conformité** »).

Les Co-Responsables de Traitement et/ou les Sous-Traitants pourraient être l'objet d'obligations de reporting (y compris le nom et l'adresse, la date de naissance et le numéro d'identifiant de taxe américain (« **TIN** »), le numéro de compte, la balance sur le compte (les « **Données Fiscales** »)) aux autorités fiscales luxembourgeoises (l'Administration des contributions directes) qui échangeront ces informations avec les autorités compétentes dans les pays autorisés (y compris en dehors de l'Espace Economique Européen) pour les Finalités prévues par les législations FATCA et CRS ou une législation luxembourgeoise équivalente. Il est obligatoire de répondre à ces questions et à ces requêtes afin de respecter les obligations d'identification des Personnes Concernées et des actions détenues dans la SICAV et, lorsque cela est applicable, de FATCA et/ou de CRS. Le fait de ne pas fournir les Données à Caractère Personnel pertinentes demandées par les Co-Responsables de Traitement et/ou par les Sous-Traitants dans le cadre de leur relation avec la SICAV pourrait avoir pour conséquence de faire du « double reporting », ce qui serait incorrect, et aurait également pour conséquence de les empêcher d'acquérir ou de maintenir leurs actions dans la SICAV et pourrait être reporté aux autorités luxembourgeoises compétentes.

Sous certaines circonstances, les Sous-Traitants pourraient également traiter les Données à Caractère Personnel des Personnes Concernées en tant que responsables de traitement, en particulier afin d'être en conformité avec leurs propres obligations légales selon les lois et règlements qui leur sont applicables (comme l'identification dans le cadre de la lutte contre le blanchiment

d'argent) et/ou pour répondre à une requête d'une juridiction, d'une Cour, d'un gouvernement, d'une entité régulatrice ou de surveillance compétente, y compris des autorités fiscales.

Les communications (par exemple les conversations téléphoniques et les emails) pourraient être enregistrées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants y compris l'enregistrement comme preuve de transaction ou d'une communication qui y serait liée en cas de désaccord et aux fins de faire valoir et/ou de défendre les intérêts des Co-Responsables de Traitement et des Sous-Traitants ou leurs droits, en conformité avec toute obligation légale à laquelle ils seraient sujets. De tels enregistrements pourraient également être reproduits devant les juridictions judiciaires ou toute autre type de procédure, sont admis comme preuve ayant la même valeur qu'un document écrit, et seront conservés pour une durée de dix ans à partir de la date d'enregistrement. L'absence d'enregistrement ne pourra en aucun cas être utilisée contre les Co-Responsables de Traitement et/ou contre les Sous-Traitants.

Dans l'éventualité où les Données Personnelles ne seraient pas fournies par les Personnes Concernées elles-mêmes, les actionnaires garantissent qu'ils ont l'autorisation de fournir de telles Données Personnelles d'autres Personnes Concernées. Si l'Actionnaire n'est pas une personne physique, il garantit (i) qu'il a informé de manière adéquate toutes autres personnes concernées concernant le traitement de leurs Données Personnelles et des droits qui leurs sont accordés, tels que décrits dans le Prospectus / les bulletins de souscription / la politique de protection des données et (ii) lorsque cela est nécessaire et approprié, qu'il a obtenu en avance tout consentement qui serait requis pour le traitement de ces Données Personnelles.

Les Données Personnelles des Personnes Concernées ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est requis afin de respecter les Finalités et les Obligations de Conformité, conformément avec toutes lois et règlements applicables. Ces obligations de conservation de données restant toujours sujettes à des durées minimales de conservation.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des Données Personnelles sont disponibles dans le Prospectus / les bulletins de souscription / la politique de protection des données, en particulier au regard de la nature des Données Personnelles qui sont traitées par les Co-Responsables de Traitement et les Sous-Traitants, la base légale pour le traitement, les destinataires des Données Personnelles, ainsi que les droits des Personnes Concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer leurs Données à Caractère Personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer leur consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

La politique de protection des données est disponible sur demande en contactant la Société de Gestion à info@cadelux.lu.

L'attention de l'actionnaire est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues ci-avant et dans le Prospectus/ la politique de protection des données peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion des Co-Responsables de Traitement.

23. PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Les investissements de la SICAV peuvent être soumis à des risques de durabilité. Les risques de durabilité sont des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (« ESG ») qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en soi, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre du processus décisionnel en matière d'investissement de la Société de Gestion.

L'intégration des risques de durabilité dans le processus de décision d'investissement du Gestionnaire se reflète dans sa politique d'investissement durable. Les risques de durabilité sont des éléments importants à prendre en compte pour améliorer les rendements à long terme ajustés aux risques pour

les investisseurs et déterminer les risques et les opportunités de la stratégie d'un compartiment spécifique. Les risques de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel en matière d'investissement de tous les compartiments et sont considérés comme pertinents pour tous les compartiments de la SICAV. La Société de Gestion et/ou les Gestionnaires concernés utilisent des méthodologies et des bases de données spécifiques dans lesquelles les données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) des sociétés de recherche externes, ainsi que les résultats de leurs propres recherches, sont intégrés.

Les risques de durabilité auxquels peuvent être soumis les compartiments ayant une approche ESG et/ou un objectif d'investissement durable sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des investissements des compartiments à moyen et long terme. **Cet impact est réduit grâce à la nature atténuante de la politique ESG et/ou l'objectif d'investissement durable des compartiments.**

Les investissements de tous les compartiments de la SICAV suivront la méthodologie du Gestionnaire/de la Société de Gestion utilisée pour évaluer, mesurer et contrôler les caractéristiques environnementales ou sociales qui est disponible sur le site www.cadelux.lu.

Les caractéristiques environnementales ou sociales sont pleinement intégrées dans le processus d'investissement des compartiments par le Gestionnaire de la manière suivante :

- Application d'une politique d'exclusion qui permet de filtrer les investissements et de surveiller les investissements existants. Par le biais d'une procédure de sélection négative, le Gestionnaire cherche à exclure les titres émis par, mais sans s'y limiter, les entreprises qui produisent des armes controversées, notamment les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, ainsi que les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour ce faire, le Gestionnaire se base sur les données spécialisées de fournisseurs indépendants de recherche et de notation ESG tels que Sustainalytics. De plus amples informations sur la politique d'exclusion sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.
- Une prise en compte de paramètres non financiers. Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire. Aussi le score ESG est intégré dans le processus de décision d'investissement. De plus amples informations à propos de la politique d'intégration de paramètres ESG sont disponibles sur le site www.cadelux.lu.
- Engagement du Gestionnaire. L'engagement fait référence au dialogue continu et constructif entre le Gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Pour cela, le Gestionnaire collabore avec un prestataire externe pour définir les thématiques de durabilité prioritaires et le dialogue à implémenter. Le Gestionnaire et le prestataire entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas respecté ses engagements dans un délai raisonnable, ou si l'entreprise fait face à d'autres problèmes, le Gestionnaire et/ou le prestataire externe communiquent avec la direction de l'entreprise et lui font part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté du Gestionnaire de maintenir, de réduire ou de sortir des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou simplement contrer certains choix stratégiques dans les sociétés détenues.

Pour les investisseurs qui le souhaitent, le groupe Delen, met à disposition du public, sur le site www.delen.be un rapport non financier qui se focalise sur les informations non financières relatives aux activités, aux différentes politiques et aux procédures de due diligence du groupe Delen.

De plus amples informations sur la politique ESG peuvent être obtenues sur le site www.cadelux.lu.

24. PROCÉDURE D'ÉVALUATION INTERNE DE LA QUALITÉ DE CRÉDIT

Le Gestionnaire a établi, met en œuvre et applique systématiquement une procédure adaptée d'évaluation interne de la qualité de crédit reposant sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer la qualité de crédit des compartiments se qualifiant de Fonds Monétaires conformément aux articles 19 à 23 du Règlement Fonds Monétaires et aux actes délégués complétant le Règlement Fonds Monétaires.

Le Gestionnaire veille à ce que les informations utilisées aux fins de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisée et de source fiable. En outre le Gestionnaire adopte et met en œuvre des mesures adéquates afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument.

Un processus efficace et adapté aux caractéristiques de la SICAV d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les caractéristiques des émetteurs et des instruments a été établi par le Gestionnaire et sera mis en œuvre par les analystes de la recherche sur le crédit tel que décrit ci-dessous.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des principes généraux et éléments suivants :

- la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument ;
- des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et de celle du marché financier ;
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur, en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents et ;
- le profil de liquidité de l'instrument.

Les risques de crédit d'un émetteur ou garant sont déterminés sur la base d'une analyse indépendante de la capacité de l'émetteur ou garant à rembourser ses dettes, effectuée de manière continue sous la responsabilité du Gestionnaire par des analystes de la recherche sur le crédit au sein de CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT (les « **Analystes de la Recherche sur le Crédit** ») qui font rapport au Gestionnaire de manière régulière et ce, au moins une fois par an. La gestion de portefeuille ne fait pas partie de cette recherche, afin de garantir son indépendance. Cette détermination inclut les points suivants, si applicables :

- a) La situation financière et une analyse des comptes annuels récents ;
- b) La capacité à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur ou le garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation très défavorable ;
- c) La vigueur de l'émetteur ou du garant au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques et à la position concurrentielle.

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou garant et du risque relatif de défaillance d'un émetteur ou garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants seront utilisés dans la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit :

- a) Informations sur les prix des obligations, y compris les écarts de crédit et les prix d'instruments à revenu fixe comparables et de titres liés ;
- b) Prix d'Instruments du Marché Monétaire liés à l'émetteur ou le garant, à l'instrument ou le secteur d'activité ;
- c) Informations sur le prix des contrats d'échange sur risque de crédit, y compris les primes des contrats d'échange sur risque de crédit pour des instruments comparables ;
- d) Statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur ou le garant, l'instrument ou le secteur d'activité ;

- e) Indices financiers liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur ou de l'instrument ; et
- f) Informations financières relatives à l'émetteur ou le garant, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix de nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Les critères spécifiques pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et d'un instrument tels que conçus par le Gestionnaire comprennent :

- a) Situation financière de l'émetteur ou du garant y compris les notes de réunion de gestion, les résultats annuels et trimestriels, les publications du secteur, les recherches de tiers et les rapports.
- b) Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant, y compris les lignes de crédit bancaires et autres sources de liquidité (fonds propres, emprunts obligataires...)
- c) Capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable, y compris une analyse des risques de divers scénarios, y compris les variations du rendement dans un environnement où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.
- d) Vigueur du secteur d'activité de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur ;
- e) Catégorisation des instruments en fonction de la priorité de paiement et des sources de remboursement secondaires ;
- f) la nature à court terme des instruments ;
- g) Catégorisation des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur classe d'actifs; et
- h) Notation de crédit externe :
 - Supérieure à investment grade ou notation similaire par toute agence de notation statistique reconnue au niveau international.
 - S'il n'est pas noté, la qualité de crédit est réputée équivalente par les Analystes de la Recherche sur le Crédit.

Les données qualitatives et quantitatives utilisées dans le cadre de la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit d'un instrument sont issues de sources fiables, à jour, et utilisent des échantillons de données de taille appropriée.

En déterminant la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un instrument, les Analystes de la Recherche sur le Crédit s'assureront qu'il n'y a pas de dépendance mécanique excessive aux notations externes.

Les Analystes de la Recherche sur le Crédit attribueront aux instruments / émetteurs une note interne en fonction des résultats de l'évaluation de la qualité du crédit. En cas d'évaluation favorable, l'instrument / l'émetteur sera ajouté à une liste approuvée d'investissements éligibles (la « **Liste Approuvée** ») sur base de laquelle de laquelle le gestionnaire de portefeuille du compartiment est autorisée à sélectionner les investissements.

Lorsque et si un crédit et/ou instrument est retiré de la Liste Approuvée en raison d'une évaluation négative du crédit, les positions relatives au crédit et/ou à cet instrument seront réduites ou éliminées si nécessaire et ce dès que possible, compte tenu des conditions du marché à ce moment-là.

Les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit et la Liste Approuvée sont continuellement surveillées et validées par le Gestionnaire par le biais d'échanges avec les Analystes de la Recherche sur le Crédit au moins une fois par an et sont revues par le Gestionnaire au moins une fois par an afin de déterminer si elles restent adaptées aux portefeuilles actuels et aux conditions extérieures et plus souvent si nécessaire. En cas de changement significatif, au sens du Règlement Fonds Monétaires, qui pourrait avoir une incidence sur l'évaluation existante d'un instrument ou qui pourrait avoir une incidence sur les méthodologies de qualité de crédit, il sera procédé à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit et/ou les méthodologies de qualité de crédit seront mises à jour.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation de qualité de crédit interne fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi de manière continue.

25. DIVERS

Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, accepter les souscriptions de certaines Personnes Américaines (ce terme devant être défini dans un Supplément Américain à ce Prospectus qui peut être fourni à certains investisseurs et qui, pour ces Personnes Américaines, fait partie intégrante de ce Prospectus).

FICHES SIGNALTIQUES DES COMPARTIMENTS

UNIVERSAL INVEST DYNAMIC

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT, Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU0524313441 (actions de classe AC) LU0524313953 (actions de classe AD) LU0524314175 (actions de classe BC) LU0524314332 (actions de classe BD) LU0524314845 (actions de classe CC) LU0524315065 (actions de classe CD) LU0186366117 (actions de classe DC) LU0524315495 (actions de classe DD) LU0243558706 (actions de classe EC) LU0524315651 (actions de classe ED) LU0471613124 (actions de classe HC) LU0471613397 (actions de classe HD) LU0471613470 (actions de classe IC) LU0471613553 (actions de classe ID) LU1763167563 (actions de classe VC) LU1763167647 (actions de classe VD) LU1789200901 (actions de classe GC) LU1789201032 (actions de classe GD) LU2199479762 (actions de classe FC) LU2199479846 (actions de classe FD) LU2355521241 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment

- > Recherche d'une plus-value en capital, avec une volatilité moyenne et promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi en valeurs mobilières (actions, obligations, etc.) belges et internationales. Le compartiment peut investir jusqu'à 80% de ses actifs nets en actions présentant un potentiel de croissance élevé. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme et visent à obtenir une large diversification géographique, sectorielle et monétaire des risques.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b ; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Recours à des produits dérivés | > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| Devise de référence | > EUR |
| Profil de risques | > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique
La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.

La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille, La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est inférieur à celui d'un placement en actions. |
| Profil de l'investisseur | > Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans)
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers. |

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- | | |
|----------------------------|--|
| Droit d'entrée | > Pour les actions de classes A, B et C :

Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes D, G, F et L :

Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes E et I :

Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classe H et V :

0% |
| Droit de sortie | > 0% |
| Droit de conversion | > 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F : néant
Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classes G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.
- Jour De calcul**
- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI**
- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACT

- | | |
|---|---|
| Souscriptions,
remboursements et
conversions | > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank |
| | CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1 |
| Demande de
documentation | > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu |

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST HIGH

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT, Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Code ISIN	> LU0524311072 (actions de classe AC) LU0524311239 (actions de classe AD) LU0524311585 (actions de classe BC) LU0524312047 (actions de classe BD) LU0524312393 (actions de classe CC) LU0524312559 (actions de classe CD) LU0266643146 (actions de classe DC) LU0524312716 (actions de classe DD) LU0243559183 (actions de classe EC) LU0524313011 (actions de classe ED) LU0471613637 (actions de classe HC) LU0471613710 (actions de classe HD) LU0471613801 (actions de classe IC) LU0471613983 (actions de classe ID) LU1763167308 (actions de classe VC) LU1763167480 (actions de classe VD) LU1789200737 (actions de classe GC) LU1789200810 (actions de classe GD) LU2199479929 (actions de classe FC) LU2199480000 (actions de classe FD) LU2355520946 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Objectifs du compartiment | > Recherche d'une plus-value en capital et promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. |
| Politique d'investissement | > Le compartiment est investi principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions et obligations, etc.). Il peut investir jusqu'à 100% de ses avoirs nets en actions.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. |

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

- | | |
|---------------------------------------|---|
| Recours à des produits dérivés | > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| Devise de référence | > EUR |
| Profil de risques | > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique
La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.

La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille, La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est inférieur à celui d'un placement en actions. |
| Profil de l'investisseur | > Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans)

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers. |

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- | | |
|----------------------------|---|
| Droit d'entrée | > Pour les actions de classes A, B et C :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes D, G, F et L :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe H et V :
0% |
| Droit de sortie | > 0% |
| Droit de conversion | > 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F : néant
Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classes G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.
- Jour de calcul**
- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI**
- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.
- CONTACT**
- Souscriptions, remboursements et conversions**
- > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

**Demande de
documentation**

> CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST LOW

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT., Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU0524306585 (actions de classe AC) LU0524306742 (actions de classe AD) LU0524307047 (actions de classe BC) LU0524307476 (actions de classe BD) LU0524307716 (actions de classe CC) LU0524308102 (actions de classe CD) LU0266643492 (actions de classe DC) LU0524308367 (actions de classe DD) LU0243559266 (actions de classe EC) LU0524308441 (actions de classe ED) LU0471614015 (actions de classe HC) LU0471614106 (actions de classe HD) LU0471614288 (actions de classe IC) LU0471614361 (actions de classe ID) LU1763166839 (actions de classe VC) LU1763166912 (actions de classe VD) LU1789200224 (actions de classe GC) LU1789200497 (actions de classe GD) LU2199480182 (actions de classe FC) LU2199480265 (actions de classe FD) LU2355521084 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Objectifs du compartiment | > Recherche d'un rendement, avec volatilité réduite et promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. |
| Politique d'investissement | > Le compartiment est investi, sans restriction géographique, sectorielle et monétaire, principalement en obligations, et pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets en actions.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b ; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2023. |

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

- Recours à des produits dérivés** > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
- Devise de référence** > EUR
- Profil de risques** > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique
La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.
La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.
Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.
La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.
- Profil de l'investisseur** > Horizon d'investissement : Moyen terme (> 3 ans)
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement obligataire. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- Droit d'entrée** > Pour les actions de classes A, B et C :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes D, G, F et L :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur.
Pour les actions de classe H et V :
0%
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F: néant
Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classes G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.
- Jour de calcul**
- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI**
- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1

**Demande de
documentation**

- > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés, ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST MEDIUM

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT., Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU0524308870 (actions de classe AC) LU0524309258 (actions de classe AD) LU0524309415 (actions de classe BC) LU0524309688 (actions de classe BD) LU0524309845 (actions de classe CC) LU0524310181 (actions de classe CD) LU0266643575 (actions de classe DC) LU0524310694 (actions de classe DD) LU0243559340 (actions de classe EC) LU0524310850 (actions de classe ED) LU0471614445 (actions de classe HC) LU0471614528 (actions de classe HD) LU0471614791 (actions de classe IC) LU0471614874 (actions de classe ID) LU1763167050 (actions de classe VC) LU1763167217 (actions de classe VD) LU1789200570 (ACTIONS DE CLASSE GC) LU1789200653 (ACTIONS DE CLASSE GD) LU2199480349 (actions de classe FC) LU2199480422 (actions de classe FD) LU2355521167 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment

- > Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme et promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Politique d'investissement

- > Le compartiment est investi principalement en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc.). Il peut investir jusqu'à 60% de ses avoirs nets en actions.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le compartiment peut en outre décider d'investir jusqu'à maximum 20 % de ses actifs nets sur les marchés des matières premières au travers de matières premières cotées en bourse (ETC), sous réserve qu'elles répondent à la définition des valeurs mobilières selon l'article 41(1) a) – d) de la Loi de 2010, de l'article 2 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 et le point 17 des recommandations émises par l'ESMA 07-044b; ces produits ne doivent pas comporter de dérivés et ne doivent pas donner lieu à une livraison physique des matières premières sous-jacentes. Le compartiment peut également investir, toujours dans cette limite de 20% décrite dans le présent paragraphe, dans des instruments financiers dérivés sur indices de matières premières, à condition qu'ils soient conformes à l'Article 50 (1)(g) de la Directive 2009/65/CE et à l'Article 9 de la Directive 2007/16/CE.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Recours à des produits dérivés | > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| Devise de référence | > EUR |
| Profil de risques | > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique.

La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions et des obligations faisant partie du portefeuille.

La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires et de l'autre côté des risques inhérents aux placements en actions. Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire. |
| Profil de l'investisseur | > Horizon d'investissement : Moyen terme (> 3 ans)

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers. |

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- | | |
|----------------------------|--|
| Droit d'entrée | > Pour les actions de classes A, B et C :

Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes D, G, F et L :

Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes E et I :

Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classe H et V :

0% |
| Droit de sortie | > 0% |
| Droit de conversion | > 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F : néant
Actions de classe D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classes G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.
- Jour de calcul**
- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants.
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI**
- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACT

- | | |
|---|---|
| Souscriptions,
remboursements et
conversions | > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank |
| | CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1 |
| Demande de
documentation | > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu |

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST IMPACT EQUITY

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT, Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU0124604223 (actions de classe A capitalisation) LU0124604140 (actions de classe A distribution) LU2275410160 (action de classe E capitalisation) LU0243559696 (actions de classe E distribution) LU0471614957 (actions de classe H capitalisation) LU0471615095 (actions de classe H distribution) LU0471615251 (actions de classe I capitalisation) LU0471615335 (actions de classe I distribution)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment	> Recherche d'une plus-value sur le capital sur le long terme avec un objectif d'investissement durable en recherchant simultanément un impact social, environnemental et sociétal positif.
Politique d'investissement	> Le compartiment est ainsi investi à concurrence de minimum 60% de ses actifs en actions internationales sélectionnées conformément au « impact investing market map » des Principes d'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI).* Cet <i>impact investing market map</i> identifie les secteurs thématiques suivants : efficacité énergétique, bâtiments verts, énergie renouvelable, agriculture durable, foresterie durable, gestion durable des eaux, logement abordable, éducation, santé et finance inclusive et détermine des indicateurs de performance clés afin de déterminer l'impact positif d'un investissement d'un point de vue social, environnemental et/ou éthique. Les investissements sont réalisés dans une optique à long terme.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment peut, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Dans la limite de 10% reprise ci-dessus, le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir en OPC monétaires ou OPC investis 1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou 2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an. Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Le compartiment entend réaliser des investissements qui contribuent à l'objectif environnemental d'adaptation au changement climatique. Comme décrit plus amplement ci-avant, les actions sont entre autres évaluées et mesurées en fonction de leur capacité à contribuer aux solutions contre le changement climatique. Pour ce faire, le gestionnaire mettra en œuvre une sélection résolument positive de l'univers d'investissement visant à identifier plusieurs genres de sociétés offrant des solutions pour atténuer le changement climatique, à savoir des sociétés fournissant des réponses mesurées en carbone, comme les énergies renouvelables ; des sociétés fournissant des produits et services permettant à d'autres activités de réduire leurs émissions ou d'atteindre des objectifs de faibles émissions de carbone ainsi que des sociétés contribuant à la transition vers un niveau net d'émissions atteignant zéro à l'avenir. À la date du présent prospectus, le compartiment s'engage sur l'alignement minimum du compartiment par rapport au Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 concernant la mise en place d'un cadre pour faciliter l'investissement durable, et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088 (le "Règlement Taxonomie"). Le Gestionnaire suit la situation de près et compte évaluer progressivement l'alignement des investissements du compartiment sur les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par le Règlement Taxonomie, au fur et à mesure que des données supplémentaires seront disponibles, auquel cas le présent prospectus sera mis à jour pour inclure les informations susmentionnées. Il est actuellement attendu à ce qu'un montant moyen des investissements du compartiment soit consacré à des activités écologiquement durables alignées sur le Règlement Taxonomie.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 9 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Recours à des produits dérivés	> Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.
Devise de référence	> EUR
Profil de risques	> Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des actions faisant partie du portefeuille. La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille.
Profil de l'investisseur	> Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans) La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée	> Pour les actions de classe A : Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur Pour les actions de classe E et I : Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur Pour les actions de classe H : 0%
Droit de sortie	> 0%
Droit de conversion	> 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de gestion	> Maximum 1,05% p.a. (actions de classe A) Maximum 0,475% p.a. (actions de la classes E et I) payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classes H. Par ailleurs, le Gestionnaire rétrocèdera 15% de ces commissions à une ou plusieurs fondations qui s'engagent dans le domaine environnemental, social et de gouvernance (ESG) (par exemple recherche climatique).
Commission de gestion des risques	> Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question. Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
Commission de performance	> Néant
Commission de distribution	> Actions de classes A, E, H et I : néant

- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC**
- > Taux indicatif de 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question.
- Autres frais et commissions**
- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav**
- > - Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception ;
- d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires**
- > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les actions sont des actions de classe A (actions de distribution), de classe E (actions de capitalisation et actions de distribution), de classe H (actions de capitalisation et actions de distribution) ou de classe I (actions de capitalisation et actions de distribution).
- Les classes H et I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

- Jour de calcul** > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI** > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
- Demande de documentation** > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST BONDS

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT, Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU3090945067 (actions de classe AC) LU3090945141 (actions de classe AD) LU3090945224 (actions de classe HC) LU3090945497 (actions de classe HD) LU3090945570 (actions de classe IC) LU3090945653 (actions de classe ID)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment	> L'objectif du compartiment est d'offrir aux investisseurs, par le biais d'une gestion active du portefeuille, une exposition aux titres de créance d'émetteurs du monde entier.
Politique d'investissement	> Le compartiment investit principalement dans des obligations et/ou d'autres titres de créance (en ce compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, des obligations perpétuelles et des produits structurés, à taux fixe ou flottant, libellés en toute devise et émis par des émetteurs (publics et/ou privés) du monde entier). La majorité de ces valeurs mobilières (ou, à défaut, leurs émetteurs) doit bénéficier d'une notation correspondant au moins à « Investment Grade ». Le compartiment peut investir en obligations convertibles à concurrence de max. 25% de ses actifs nets. Les produits structurés sont détenus directement et ne peuvent représenter plus de 20% des actifs nets du compartiment. Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir dans des OPC monétaires.

L'investissement en de tels OPC doit être pris en compte dans la limite des 10% reprise ci-dessus.

En fonction des conditions du marché et dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement :

1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou ;
2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeue des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »).

Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

Recours à des produits dérivés

- > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés, à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Devise de référence

- > EUR

Profil de risques

- > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique.

La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des obligations faisant partie du portefeuille. La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires. La corrélation entre le marché des actions et des obligations fait que sur le long terme le risque du compartiment est comparable à celui d'un placement obligataire.

Profil de l'investisseur

- > Horizon d'investissement : Short term (<3 ans)

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à moyen terme. L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- | | |
|----------------------------|---|
| Droit d'entrée | > Pour les actions de classe A :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classe H et I :
0% |
| Droit de sortie | > 0% |
| Droit de conversion | > 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- | | |
|--|---|
| Commission de gestion | > Maximum 0,30% p.a. (actions de classe A et I)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H. |
| Commission de gestion des risques | > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H. |
| Commission de performance | > Néant |
| Commission de distribution | > Actions de classes A, I et H : néant |
| Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC | > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H. |
| Autres frais et commissions | > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts. |

REGIME FISCAL

- | | |
|------------------------------|--|
| Fiscalité de la sicav | > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010). |
|------------------------------|--|

Fiscalité des actionnaires

- > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Forme/Classes des Actions

- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

Jour de calcul

- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants.
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12

Publication de la VNI

- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank

CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu

**Demande de
documentation**

> CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST LIQUIDITY

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT, Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU3090945737 (actions de classe AC) LU3090945810 (actions de classe AD) LU3090945901 (actions de classe HC) LU3090946032 (actions de classe HD) LU3090946115 (actions de classe IC) LU3090946206 (actions de classe ID)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment	> Le compartiment se qualifie de Fonds Monétaire à valeur liquidative variable standard agréé par la CSSF suivant le Règlement Fonds Monétaires. L'objectif du compartiment est (i) la préservation du capital investi en recherchant un rendement similaire à celui des marchés des taux fixes à court terme et de (ii) promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.
Politique d'investissement	> Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement

Taxonomie »). Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

Le compartiment investira principalement en liquidité et en Instruments du Marché Monétaire négociés régulièrement. Il s'agira notamment d'instruments de trésorerie à court terme, tels que des dépôts à terme et autres Instruments du Marché Monétaire en EUR. Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs en Instruments du Marché Monétaire.

Le compartiment pourra investir en Instruments du Marché Monétaire ayant une échéance résiduelle supérieure à 12 mois mais avec un maximum de 24 mois pour autant que le taux du coupon de ces instruments fasse l'objet d'une adaptation au moins annuelle, en fonction des conditions du marché.

Accessoirement, le compartiment pourra détenir des liquidités en compte courant en EUR.

Le compartiment conservera une Maturité Moyenne Pondérée ne dépassant pas six mois et une Durée de Vie Moyenne Pondérée ne dépassant pas 12 mois.

Le compartiment pourra uniquement utiliser des instruments dérivés dans le but de couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment et dans les limites prévues dans le Règlement Fonds Monétaires.

Nonobstant les dispositions générales prévues dans ce prospectus, ce compartiment pourra investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières non cotées pour autant qu'il s'agisse d'Instrument du Marché Monétaire qui remplissent les conditions décrites au chapitre 3.

Le compartiment peut également investir moins de 10% de ses actifs dans plusieurs autres compartiments de Fonds Monétaires variables standard ou des Fonds Monétaires à court terme.

En tout état de cause, le compartiment n'investira pas plus de 5 % de ses actifs dans des parts ou actions d'un seul Fonds Monétaire.

Recours à des produits dérivés > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés (comprenant entre autres, des futures), à titre de couverture uniquement.

Devise de référence > EUR

Profil de risques > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La valeur nette d'inventaire du compartiment dépendra des valeurs de marché des obligations faisant partie du portefeuille.

La valeur des obligations dépendra de la fluctuation des taux d'intérêt et de la perception du risque par les marchés financiers.

Le risque du portefeuille provient d'un côté des risques inhérents aux placements obligataires.

Le risque lié à l'investissement dans ce compartiment est similaire à l'investissement dans un compartiment de type monétaire. L'investisseur doit également considérer le risque de change lié aux investissements libellés en devise autre que l'EUR.

- Profil de l'investisseur**
- > Horizon d'investissement : Very Short term (< 1 an)
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à très court terme.
L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- Droit d'entrée**
- > Pour les actions de classes A :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes H et I :
0%
 - Droit de sortie**
 - > 0%
 - Droit de conversion**
 - > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion**
- > Maximum 0,20% p.a. (actions de classe A et I)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
 - Commission de gestion des risques**
 - > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
 - Commission de performance**
 - > Néant
 - Commission de distribution**
 - > Actions de classes A, I et H : néant
 - Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC**
 - > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Autres frais et commissions

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav

- > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,01% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement prévue par l'article 174 de la Loi de 2010).

Fiscalité des actionnaires

- > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

Souscription, remboursement et conversion

- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.

Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Forme/Classes des Actions

- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

Jour de calcul

- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants.

**UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

- 1er janvier
- Vendredi avant Pâques
- lundi de Pâques
- Fête du travail : 01/05
- Jeudi de l'ascension
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale belge : 21/07
- Assomption : 15/08
- Toussaint : 01/11
- Armistice : 11/11
- Noël 25/12
- Deuxième jour de Noël : 26/12

Publication de la VNI

- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank
- CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu

**Demande de
documentation**

- > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST EQUITIES

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT., Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU3090946388 (actions de classe AC) LU3090946461 (actions de classe AD) LU3090946628 (actions de classe BC) LU3090946891 (actions de classe BD) LU3090946974 (actions de classe CC) LU3090947196 (actions de classe CD) LU3090947279 (actions de classe DC) LU3090947352 (actions de classe DD) LU3090947436 (actions de classe EC) LU3090947519 (actions de classe ED) LU3090947600 (actions de classe HC) LU3090947782 (actions de classe HD) LU3090947865 (actions de classe IC) LU3090947949 (actions de classe ID) LU3090948087 (actions de classe VC) LU3090948160 (actions de classe VD) LU3090948244 (actions de classe GC) LU3090948327 (actions de classe GD) LU3090948590 (actions de classe FC) LU3090948673 (actions de classe FD) LU3090948756 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Objectifs du compartiment | > Le compartiment investit principalement en actions au niveau mondial.

Le compartiment vise principalement à offrir une croissance maximale des capitaux investis. |
| Politique d'investissement | > Le compartiment investit principalement dans des actions et /ou valeurs mobilières assimilables aux actions émises par des sociétés, sans limitation géographique ou sectorielle, ainsi que tout titre donnant accès au capital de ces sociétés.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire ou temporaire sous forme de comptes courants, dépôts ou titres, ainsi que sous forme d'organismes de placement collectif.

Les investissements du compartiment peuvent également se composer, de manière accessoire, d'obligations émises par des émetteurs gouvernementaux ou des sociétés du monde entier possédant une notation de crédit d'au moins « Investment Grade ».

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeuve des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »).

Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments. |
| Recours à des produits dérivés | > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés (comprenant entre autres et à hauteur de maximum 20% de ses actifs nets, des futures donnant exposition sur les marchés émergents), à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille. |
| Devise de référence | > EUR |
| Indice de référence | > Le fonds est géré activement. |

Le fonds est géré en référence à un indice de référence vu que les performances du fonds sont comparées à l'indice de référence composé de 40% Solactive Europe 600 Net Return Index, 40% Solactive US Large & Midcap Net Return Index, 15% Solactive GBS Emerging Markets All Cap USD Net Return Index, en 5% Solactive GBS Japan Large & Mid Cap Net Return Index. La composition du portefeuille peut être complètement différente de celle de l'indice de référence.

- | | |
|---------------------------------|--|
| Profil de risques | > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique.
La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille.
Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire. |
| Profil de l'investisseur | > Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans)
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.
L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers. |

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

- | | |
|----------------------------|---|
| Droit d'entrée | > Pour les actions de classes A, B et C :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes D, G, F et L :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes E et I :
Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes H et V :
0% |
| Droit de sortie | > 0% |
| Droit de conversion | > 0% |

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- | | |
|------------------------------|---|
| Commission de gestion | > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question. |
|------------------------------|---|

- Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F : néant
Actions de classes D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classes G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).
- Fiscalité des actionnaires** > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-dessus. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles

pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Forme/Classes des Actions

- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.

Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.

Jour de calcul

- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants.
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12

Publication de la VNI

- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

- > DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank

CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu

Demande de documentation

- > CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

UNIVERSAL INVEST GROWTH

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	> 2 mars 1994
Pays d'Immatriculation	> Luxembourg
Forme Juridique	> Sicav à compartiments multiples
Durée	> Illimitée
Société de Gestion	> CADELUX S.A., Luxembourg
Banque Dépositaire et Administrateur d'OPC	> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A., Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	> DELOITTE AUDIT., Luxembourg
Autorité de Surveillance	> COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	> CAPFI DELEN ASSET MANAGEMENT, Anvers
Codes ISIN	> LU3090948830 (actions de classe AC) LU3090948913 (actions de classe AD) LU3090949051 (actions de classe BC) LU3090949135 (actions de classe BD) LU3090949218 (actions de classe CC) LU3090949309 (actions de classe CD) LU3090949481 (actions de classe DC) LU3090949564 (actions de classe DD) LU3090949648 (actions de classe EC) LU3090949721 (actions de classe ED) LU3090949994 (actions de classe HC) LU3090950067 (actions de classe HD) LU3090950141 (actions de classe IC) LU3090950224 (actions de classe ID) LU3090950497 (actions de classe VC) LU3090950570 (actions de classe VD) LU3090950653 (actions de classe GC) LU3090950737 (actions de classe GD) LU3090950810 (actions de classe FC) LU3090950901 (actions de classe FD) LU3090951032 (actions de classe LC)
Cotation en Bourse de Luxembourg	> NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectifs du compartiment

> Le compartiment vise à proposer le meilleur résultat global possible en euros, l'accent étant mis sur les placements en actions, sans répartition géographique et sectorielle fixe. La majorité du portefeuille est constituée principalement d'actions d'entreprises qui génèrent une forte croissance des revenus. Les devises faibles sont évitées autant que possible.

En outre, des investissements peuvent être effectués dans d'autres instruments (options, futures, OPC, obligations convertibles, espèces ou titres de créance), principalement en vue de protéger le portefeuille contre la baisse et/ou de réduire la volatilité du compartiment.

Politique d'investissement

> Le compartiment est investi principalement en actions et autres valeurs mobilières équivalentes à des actions.

Les investissements du compartiment peuvent également, de manière accessoire, se composer d'obligations émises par des émetteurs gouvernementaux ou des sociétés du monde entier possédant une notation de crédit d'au moins « Investment Grade ».

Le compartiment peut également détenir des valeurs mobilières nouvellement émises, parts d'organismes de placement collectif, répondant oui ou non aux conditions prévues par la directive 2009/65/CE et se situant ou non dans un État membre de l'Espace économique européen, autres valeurs mobilières et instruments de marché monétaire et liquidités pour autant que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire soient compatibles avec les objectifs du compartiment.

Le compartiment peut également investir, à titre accessoire, dans des parts d'organismes de placement collectif, Reits fermés et cotés warrants, droits de souscription, options, futures, obligations, obligations convertibles, instruments du marché monétaire et autres titres de créance cotés en bourse des États membres de l'Union européenne ou de l'OCDE ou sur des marchés réglementés de ces mêmes pays tels que le NASDAQ aux États-Unis.

Dans le cadre de la réalisation de son objectif, le compartiment pourra, jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, investir en OPC investis eux-mêmes dans les valeurs visées ci-dessus.

Le compartiment pourra également, dans le but de placement de ses liquidités investir dans des OPC monétaires ou OPC investis :

1. en titres de créances dont l'échéance finale ou résiduelle, ne dépasse pas, compte tenu des instruments financiers y relatifs, 12 mois ou ;
2. en titres de créance pour lequel le taux est adapté, compte tenu des instruments financiers y associés, au moins une fois par an.

L'investissement en de tels OPC doit être pris en compte dans la limite des 10% reprise ci-dessus.

Dans le même but de placement de ses liquidités, le compartiment pourra également investir directement dans les titres visés aux points 1. et 2. ci-dessus.

Le Gestionnaire intègre les caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement du compartiment

de la manière décrite à la section 23 « Publication d'Informations en Matière de Durabilité » de la partie générale du Prospectus.

Bien que le compartiment promeue des caractéristiques environnementales et / ou sociales, il ne s'engage pas à investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« Règlement Taxonomie »).

Toutefois, il ne peut être exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents du compartiment qui ne seraient pas alignés sur les critères du Règlement Taxonomie ne prennent pas en compte les critères européens pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Règlement Taxonomie a été complété par le Règlement (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 qui est entré en vigueur le 1er janvier 2023.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement Taxonomie), les informations sur ces caractéristiques sont disponibles dans les informations précontractuelles figurant directement après les fiches signalétiques des compartiments.

Recours à des produits dérivés

- > Le compartiment peut être amené, dans les limites définies par la loi, à investir dans des produits dérivés (comprenant entre autres, des options et des futures), à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion de portefeuille.

Devise de référence

- > EUR

Profil de risques

- > Voir les Informations Clés pour l'indicateur de risque synthétique.
La valeur des actions dépend des perspectives de croissance bénéficiaires ainsi que des valorisations boursières des actions faisant partie du portefeuille.
Le risque d'un placement en actions est nettement supérieur à celui d'un placement obligataire.

Profil de l'investisseur

- > Horizon d'investissement : Long terme (> 5 ans)
La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui s'intéressent aux marchés financiers et qui sont à la recherche d'une plus-value en capital à long terme.
L'investisseur doit être prêt à accepter des pertes significatives dues à des fluctuations des cours des marchés boursiers.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION

Droit d'entrée

- > Pour les actions de classes A, B et C :
Maximum 2% de la VNI par action au profit de l'agent placeur
Pour les actions de classes D, G, F et L :
Maximum 3% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes E et I :

Maximum 0,5% de la VNI par action au profit de l'agent placeur

Pour les actions de classes H et V :

0%

Droit de sortie > 0%

Droit de conversion > 0%

FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Maximum 1,35% p.a. (actions de classe A)
Maximum 0,90% p.a. (actions de classe B)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe C)
Maximum 0,30% p.a. (actions de classe D)
Maximum 0,375% p.a. (actions de classes E et I)
Maximum 0,25% p.a. (actions de classe V)
Maximum 0,45% p.a. (actions de classes G et F)
Maximum 0,65% p.a. (actions de classe L)
payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions en question durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de gestion des risques** > Maximum 0,10% p.a. payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions durant le trimestre en question.
Aucune commission de gestion des risques ne sera prélevée en ce qui concerne les actions de classe H.
- Commission de performance** > Néant
- Commission de distribution** > Actions de classes A, B, C, E, H, I, V et F : néant
Actions de classes D : maximum 1,05% p.a.
Actions de classe G et L : maximum 0,70% p.a.
- Commission de banque dépositaire (exclusion faite des frais de transactions et des frais de sous-dépositaire) et d'administrateur d'OPC** > Taux indicatif de maximum 0,075% p.a. pour la fonction de banque dépositaire et maximum 0,075% p.a. pour la fonction d'administrateur d'OPC, payable trimestriellement et basée sur l'actif net moyen du compartiment durant le trimestre en question étant entendu que le Conseil d'Administration pourrait décider de ne pas prélever une telle commission en relation avec les actions de la classe H.
- Autres frais et commissions** > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris dans l'article 30 des statuts.

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun droit, ni impôt payable à Luxembourg, à l'exception d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement ou taux

réduit de 0,01% par an pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010).

- Fiscalité des actionnaires**
- > Pour plus de détails les actionnaires sont priés de se référer à la section 19 « Fiscalité de la SICAV et des Actionnaires » de la partie générale du Prospectus.

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion**
- > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés au plus tard à 16h15 pour les actions de la classe H et 15h15 pour toutes les autres classes la veille d'un Jour de Calcul sont décomptés sur base de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour de Calcul moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard quatre jours ouvrables suivant le Jour de Calcul applicable.
- Les ordres de souscription, remboursement et de conversion sont ainsi remis par les investisseurs à VNI inconnue.
- L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV n'autorise pas les pratiques dites de « Market Timing » et de « Late Trading ». La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV.
- Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans les quinze jours.
- Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.
- Forme/Classes des Actions**
- > Les classes I ne sont actuellement pas offertes à la souscription mais seront lancées ultérieurement par décision du Conseil d'Administration. La liste des classes d'actions disponibles peut être obtenue au siège social de la SICAV.
- Les actions peuvent être émises en fractions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats collectifs.
- Jour de calcul**
- > Tous les jours du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants.
- 1er janvier
 - Vendredi avant Pâques
 - lundi de Pâques
 - Fête du travail : 01/05
 - Jeudi de l'ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - Fête nationale belge : 21/07
 - Assomption : 15/08
 - Toussaint : 01/11
 - Armistice : 11/11
 - Noël 25/12
 - Deuxième jour de Noël : 26/12
- Publication de la VNI**
- > Les Valeurs Nettes d'Inventaire sont disponibles au siège social de la SICAV.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

CONTACT

**Souscriptions,
remboursements et
conversions**

> DELEN PRIVATE BANK LUXEMBOURG S.A.
Tél : +352 44 50 60
Email : trading-lux@delen.bank

CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu

**Demande de
documentation**

> CADELUX S.A.
Tél : +352 28 66 28 1
Email : info@cadelux.lu
Site internet : www.cadelux.lu

Le Prospectus complet, les Informations Clés ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sans frais auprès du siège social de la SICAV ou de la Société de Gestion.

ANNEXES

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
UNIVERSAL INVEST DYNAMIC

Identifiant d'entité juridique :
549300X1H6QJPLSOAW51

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %

- Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des

objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque

compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des dépenses d'**investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'**exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE†?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

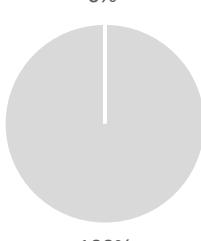
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie 100%



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie 100%



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

† Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limite le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
UNIVERSAL INVEST HIGH

Identifiant d'entité juridique :
5493005F24SBPHN86Q92

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___ %



ayant un objectif social
Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des

munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur

des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.

Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.

Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.

Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société.

Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.

- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise

de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[‡]?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire 0%
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire 0%
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) 0%
- Non alignés sur la taxinomie 100%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

[‡] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UNIVERSAL INVEST LOW **Identifiant d'entité juridique :** 549300IJRV9TQODNQY93

Caractéristiques environnementales et/ou Sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____ %

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: _____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social
Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.

- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

● Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel. Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.

Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.

Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.

La stratégie d'investissement
guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

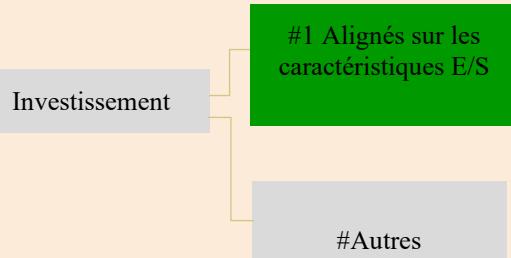
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?
 Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

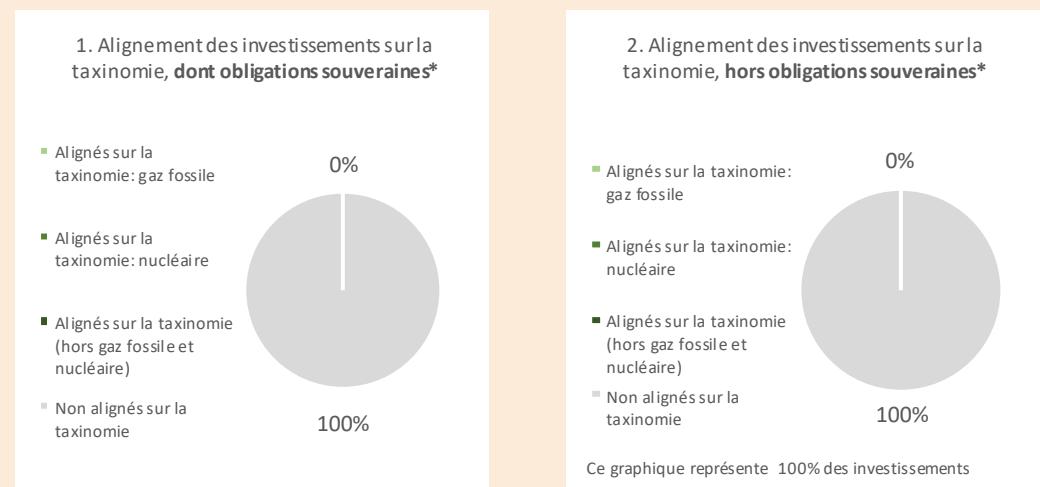
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE§?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

§ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limite le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet: De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: UNIVERSAL INVEST MEDIUM **Identifiant d'entité juridique :** 5549300D3SNM7QQHI0F81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____ %

Non



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: _____ %

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social
Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?*

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.

- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?



Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe. Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.



Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée. Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.

Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.

Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.

Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société.

Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.

- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.

Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



Les pratiques de bonne gouvernance

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

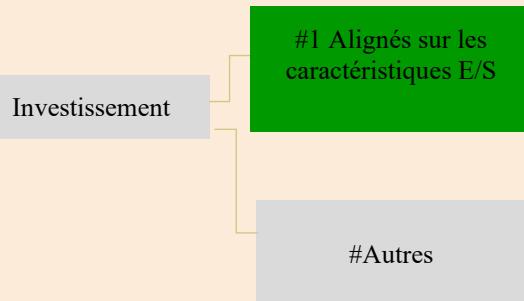
alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE**?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, *dont obligations souveraines**

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie 100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, *hors obligations souveraines**

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie 100%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

** Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?
Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dénomination du produit: UNIVERSAL INVEST - IMPACT EQUITY

Identifiant d'entité juridique: 549300NTHSDTCG0MYQ74

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?



Oui



Non

- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 70%
 dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 10 %

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables
 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
 ayant un objectif social
 Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Outre la recherche de plus-value à long-terme sur le capital investi, l'objectif de ce compartiment est centré essentiellement sur une exposition en investissements « durables » visant à produire simultanément un impact social, environnemental et sociétal positif.

Le portefeuille du compartiment est ainsi investi en actions d'entreprises dont les activités économiques sont considérées comme « durables » dans le sens où elles respectent les principes pour l'investissement responsable (PRI), une initiative lancée par des investisseurs en partenariat avec les Nations Unies.

Le compartiment investit dans des sociétés qui sont actives dans une ou plusieurs des cinq finalités du développement durable. Pour rappel, celles-ci sont : (1) la lutte contre le changement climatique, (2) la préservation de la biodiversité, (3) la protection des milieux et des ressources, (4) l'assurance d'une cohésion sociale et (5) la solidarité entre les territoires et les générations. Dans ce cadre, 17 objectifs de développement durables (les « ODDs ») ont été adoptés par les Nations Unies. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays tels que, essentiellement, le climat, la biodiversité, l'énergie, l'eau, la pauvreté, l'égalité des genres, la prospérité économique ou encore la paix, l'agriculture, l'éducation, etc.

Le compartiment s'est fixé un pourcentage de 70% d'engagement minimal en faveur d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 10% en faveur d'investissements durables ayant un objectif social.

L'investissement doit passer les trois tests pour être qualifié d'investissement durable.

Étape 1 : Contribution environnementale ou sociale – Le Gestionnaire sélectionne principalement des sociétés identifiées par Morningstar Sustainalytics mesurant les résultats contribuants à un objectif environnemental ou social à l'aide de 119 paramètres. Impact Metrics de Morningstar Sustainalytics est un modèle de données unique permettant aux utilisateurs d'identifier et de quantifier les revenus du thème d'impact et des buts de développement durables (SDG). Cette méthodologie est constituée des mesures évaluant une agrégation des revenus de plusieurs activités qui contribuent à chacun des 5 thèmes d'impact et 12 SGD décrits dans les Impact Metrics de Morningstar Sustainalytics

Pour être considérées comme « durables », les activités économiques doivent correspondre aux critères environnementaux ou sociaux, qui sont définis pour chaque thème d'Impact et SGD. Vous trouverez de plus amples informations [ici](#)

Une proportion minimale de 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise doit provenir d'activités économiques qui contribuent activement à un thème d'impact et un SDG. Dans certains cas particuliers, le Gestionnaire peut également envisager une proportion minimale de revenus plus faible si, en vertu de l'analyse du Gestionnaire, l'entreprise peut être considérée comme contribuant activement à un thème d'impact et un SDG.

Étape 2 : Ne pas causer de préjudice important (« do no significant harm ») aux objectifs environnementaux - une entreprise ne peut pas avoir de résultats négatifs sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (" PAI ").

Le test DNSH est un test binaire (pass/fail) qui signale si l'entreprise satisfait ou échoue aux critères de l'article 2 (17) du SFDR "pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs".

Pass indique qu'une entreprise n'a aucun lien avec les armes controversées, le charbon thermique, le pétrole et le gaz, n'est pas un producteur de tabac et n'a pas de graves controverses ESG. Si l'entreprise échoue à ce test, elle ne peut pas être considérée comme un investissement durable. L'approche du gestionnaire est alignée sur les quatre PINs retenues que le gestionnaire estime pertinents dans un premier temps et est basée sur des sources de données externes et les informations internes du gestionnaire. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la description des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité tels que divulgués dans la communication précontractuelle du compartiment concerné.

Étape 3 : Test de bonne gouvernance - une entreprise doit avoir mis en place suffisamment de processus liés aux quatres thèmes de bonne gouvernance précisés par le SFDR : des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, et ne doit pas faire l'objet d'importantes les controverses liées à l'un de ces sujets La taxinomie mise en place par la Commission européenne comprend des critères objectifs permettant de déterminer le

caractère durable des activités économiques au niveau environnemental. Cette taxinomie a pour but de standardiser la définition de ce qui est durable.

Néanmoins, à ce stade, le compartiment ne fait pas référence à un indice spécifique permettant de mesurer le degré de réalisation de son objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes seront fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra ultérieurement augmenter le nombre d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu.

Les Indicateurs clés de performance retenus jusqu'à présent pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable sont :

- Intensité des gaz à effet de serre (MT Co2-eq/sales) : < 150 pour l'ensemble du portefeuille
- Empreinte carbone (MT CO2-eq/EVIC) : <500
- Violations UN Global Compact: Pas de violations pour chacune des entreprises individuelles.
- Diversité des genres au sein des organes de surveillance: supérieure à 25% pour l'ensemble des sociétés en portefeuille.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Afin de s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice aux objectifs sociaux ou environnementaux, le prestataire externe évaluera les investissements à travers plusieurs indicateurs des principales incidences négatives (PINs, ou PAIs en anglais signifiant Principal Adverse Indicators). Le prestataire externe bénéficiera de nombreuses données en liaison avec les différents thèmes ESG et ceci permettra de considérer que les entreprises cibles sont analysées de manière appropriée.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?***

Les sociétés détenues par le compartiment sont évaluées de façon continue par notre prestataire externe au travers des différentes PINs. Les sociétés qui sont en violation envers une ou plusieurs PINs sont analysées plus en profondeur avec des actions recommandées le cas échéant.

En référence à l'annexe 1 du règlement (EU) 2020/852 complétant le règlement (EU) 2019/2088 concernant les standards techniques réglementaires (RTS en anglais, signifiant Regulatory Technical Standards), certains des indicateurs inclus dans les Tableaux 1, 2 et 3 de cette Annexe 1 du règlement précité, sont pris en considération, à savoir :

Tableau 1 :

- Intensité des gaz à effet de serre (MT Co2-eq/sales) : < 150 pour l'ensemble du portefeuille
- Empreinte carbone (MT CO2-eq/EVIC) : <500

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- Violations UN Global Compact: Pas de violations pour chacune des entreprises individuelles.

Tableau 2 :

- Utilisation de l'eau et de l'eau recyclée et réutilisée
- Production de déchets et ratio des déchets non recyclés.

Tableau 3 :

- Ecart de rémunération entre les genres du personnel (Gender pay gap)

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement sur ces différents principes est assuré en suivant le même processus d'identification que celui utilisé pour évaluer les PINs.

La vérification de la conformité des investissements avec les directives sera faite sur base de chiffres obtenus de fournisseurs de données tiers.

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sera également recherché progressivement.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

A ce stade, le compartiment prend un certain nombre de PINs en considération. Les gestionnaires en ont retenus quatre PINs qu'ils estiment pertinents dans un premier temps. D'autres PINs feront l'objet d'une inclusion éventuelle en fonction de la disponibilité des données permettant d'effectuer les mesures nécessaires.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit essentiellement dans des sociétés impliquées dans des activités économiques considérées comme durables ayant un impact social, environnemental et sociétal positif.

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite ci-dessous. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de " risque sévère " ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant davantage ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important que constitue le capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

Méthodologie de calcul du score de risque ESG

La société de gestion utilise des méthodologies et des bases de données spécifiques intégrant des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) provenant de sociétés de recherche externes ainsi que les résultats de ses propres recherches. Plus précisément, dans la mise en œuvre de sa politique de durabilité, la société de gestion fait appel à une société de recherche externe qui attribue systématiquement un score de risque pour chacun des différents risques de durabilité identifiés auxquels sont exposées les entreprises dans lesquelles elle investit. Selon leur méthodologie, les risques sont divisés en risques de durabilité gérables et non gérables. Au sein des risques gérables, une distinction est à nouveau faite entre les risques qui sont gérés efficacement et ceux pour lesquels ce n'est pas encore le cas. Le niveau du score de risque (ci-après également appelé "score ESG") est déterminé par les risques de durabilité non gérés et incontrôlables identifiés pour les entreprises respectives. La méthodologie est décomposée en fonction des différents secteurs identifiés, puis appliquée individuellement à chaque entreprise. Ainsi, chaque entreprise se voit attribuer un score ESG, en tenant compte des particularités du secteur dans

lequel elle opère. Les scores sont inclus dans l'analyse des investissements et déterminent, avec d'autres risques, si et dans quelle mesure des investissements seront réalisés dans un investissement particulier.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?***

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises participant à des activités liées à des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Les entreprises qui produisent et cultivent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite.
Les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides.
Les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.
Les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : d'une part en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte Mondial des Nations Unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (veuillez vous référer à la politique d'exclusion) ; d'autre part, grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit en sollicitant directement le management des sociétés concernées, soit par l'exercice de droits de vote lors des assemblées d'actionnaires. Si cela s'avère néanmoins insuffisant, il est toujours possible de ne pas retenir l'investissement considéré.

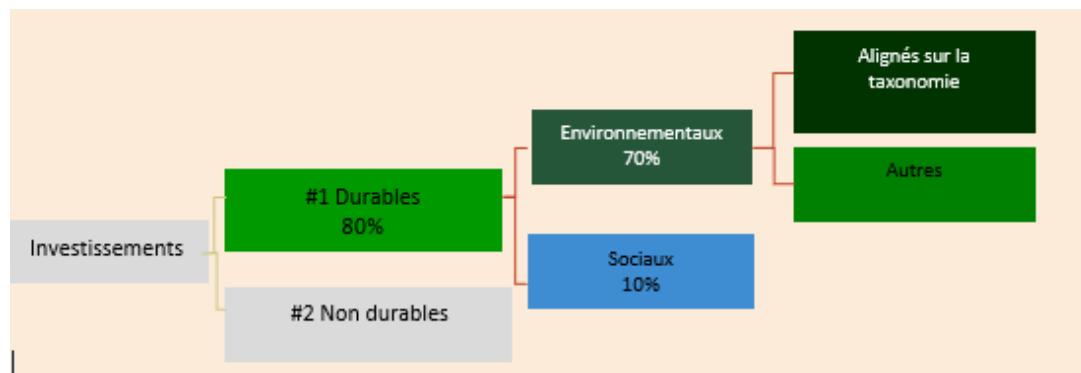
Les pratiques de
**bonne
gouvernance**
concernent des
structures de gestion
saines, les relations
avec le personnel, la
rémunération du
personnel et le
respect des
obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

Au minimum 80 % dans des investissements durables

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La catégorie **#1 Durables**, Durables couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Bien que le prospectus indique que le compartiment pourrait avoir recours à des produits dérivés dans les limites définies par la loi, l'usage de ceux-ci serait limité à titre de couverture respectivement d'optimisation de la gestion du portefeuille.

En pratique, ce recours n'est que théorique et il n'entre pas dans l'intention des gestionnaires d'en faire régulièrement usage.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment s'engage à avoir des investissements alignés sur la taxinomie mais actuellement, l'alignement est de 5%.

A noter que pour les expositions souveraines, la proportion d'investissements souverains sera généralement limitée à ceux pour lesquels il est possible d'évaluer le degré d'alignement de la taxinomie (article 15(1)(d) RTS).

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE††?**

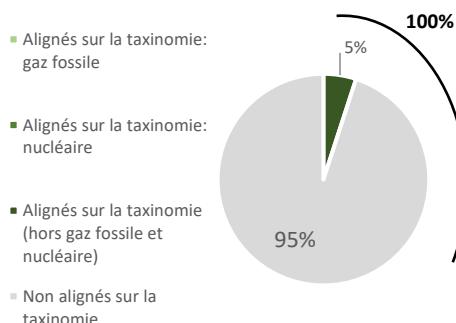
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

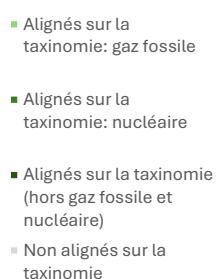
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Il n'y a pas d'engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

†† Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Le compartiment peut investir dans des sociétés pour lesquelles les normes environnementales ne sont pas encore finalisées.

La part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 65 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif Social?

Le compartiment maintiendra une allocation minimale de 10% dans des investissements durables avec un objectif social. Néanmoins, ce pourcentage pourrait varier en fonction des conditions de marché et des opportunités d'investissement.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le compartiment pourra détenir des liquidités à titre accessoire (jusqu'à 10%) et ceci n'aura aucun impact sur l'objectif d'investissement durable. Les garanties environnementales et sociales minimales ne sont pas applicables à ces investissements.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
 UNIVERSAL INVEST BONDS

Identifiant d'entité juridique :
 5299006NM9EHWIUC9K60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %

- Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des

armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

✗ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque

compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



L'allocation des actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

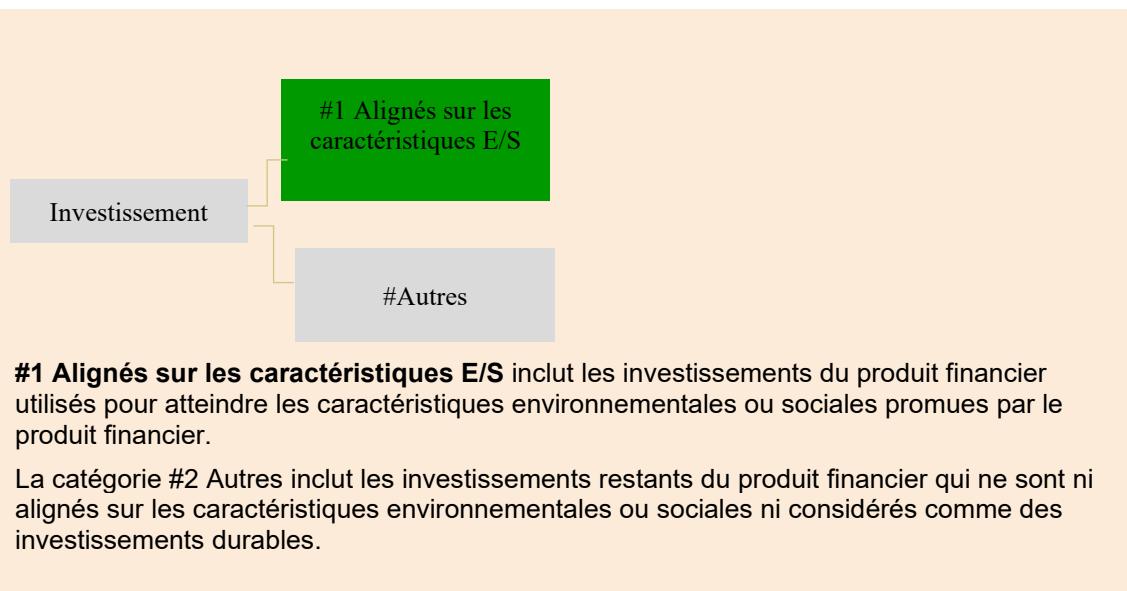
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE^{##}?**

Oui :

■ Dans le gaz fossile ■ Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Aligné sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Aligné sur la taxinomie: nucléaire
- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie 100%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Aligné sur la taxinomie: gaz fossile 0%
- Aligné sur la taxinomie: nucléaire
- Aligné sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non aligné sur la taxinomie 100%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
UNIVERSAL INVEST LIQUIDITY

Identifiant d'entité juridique :
529900I9JM3AXLG0CG47

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ___ %

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ___ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des

armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque

compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les pratiques de bonne gouvernance

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs
 décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Investissement

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S
 75 %

#Autres

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE^{§§}?**

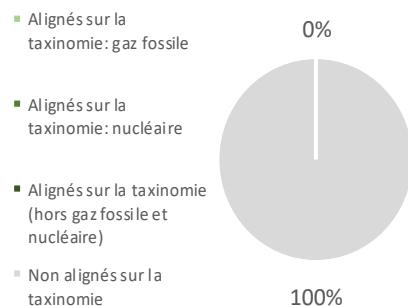
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

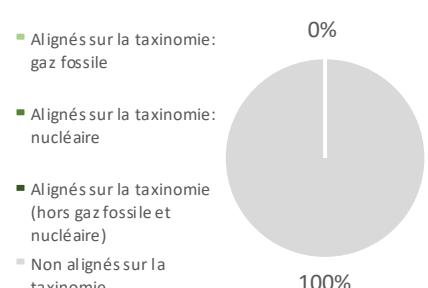
■ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

§§ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
UNIVERSAL INVEST EQUITIES

Identifiant d'entité juridique :
5299004CD6VOKX9HKD80

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: _____ %

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: _____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des

sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des

objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

Les principales incidences négatives
correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque

compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

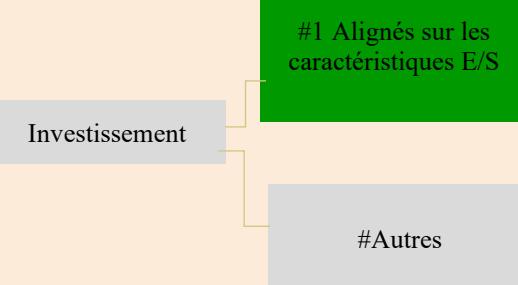
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
 - du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la taxinomie de l'UE*?**

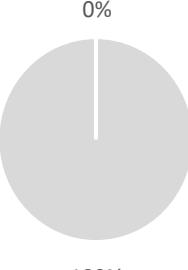
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

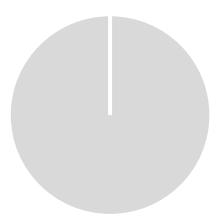
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- 
- | Alignement | Pourcentage |
|--|-------------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100% |

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
 - Alignés sur la taxinomie: nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie
- 
- | Alignement | Pourcentage |
|--|-------------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile | 0% |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire | 0% |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0% |
| Non alignés sur la taxinomie | 100% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

*** Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limite le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
UNIVERSAL INVEST GROWTH

Identifiant d'entité juridique :
5299007YFFZR3D4VYW73

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %

- Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques de durabilité sont identifiées, gérées et contrôlées dans le cadre du processus de prise de décision en matière d'investissement du gestionnaire. Par le biais de sa politique de durabilité, la société de gestion cherche à gérer cet impact.

L'intégration de la durabilité dans la procédure de décision d'investissement de la société de gestion est reflétée dans sa politique de durabilité. La politique de durabilité de la société de gestion consiste en une politique d'exclusions, une politique d'engagement et une politique d'intégration contraignante.

La politique d'exclusion permet de surveiller et de filtrer les investissements d'une sélection, afin d'exclure les risques de durabilité du compartiment respectif qui pourraient être réalisés à court terme. La politique d'exclusion utilise des critères contraignants (tels que mentionnés ci-dessous) sur la base desquels la société de gestion doit décider d'exclure un investissement du compartiment respectif. Par le biais d'un processus de

filtrage négatif, la société de gestion exclut les titres émis par, mais sans s'y limiter, des sociétés qui produisent, utilisent ou possèdent des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel, des sous-munitions et/ou des munitions inertes et des blindages en uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, des producteurs de tabac, ainsi que des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Le cas échéant, les émetteurs gouvernementaux sont exclus du compartiment respectif sur la base des sanctions adoptées par les Nations Unies. Il s'agit de critères contraignants.

La politique d'engagement de la société de gestion entre en jeu, lorsque des risques de durabilité à moyen et long terme sont identifiés, permettant d'atténuer, de limiter ou de gérer le risque. La politique d'engagement est basée sur un actionnariat actif, permettant un dialogue avec une entreprise dans laquelle on investit via le compartiment respectif. La politique d'engagement vise à exercer une influence positive sur les entreprises en matière de durabilité. L'engagement désigne le dialogue permanent et constructif entre le gestionnaire et les entreprises dans lesquelles chaque compartiment investit. À cette fin, le gestionnaire travaille avec un prestataire de services externe pour définir les thèmes prioritaires de durabilité et pour les mettre en œuvre dans le dialogue. La société de gestion et le prestataire de services entament un dialogue avec les entreprises concernées. Si un émetteur n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable, ou si la société rencontre d'autres problèmes, la société de gestion et/ou le prestataire de services externe prendront contact avec la direction de la société et lui feront part de leurs attentes en matière d'amélioration. En fin de compte, les progrès réalisés dans les efforts de gestion affecteront l'évaluation fondamentale de ces sociétés et, par conséquent, la volonté de la société de gestion de maintenir, de réduire ou de se retirer des positions d'investissement concernées. Le droit de vote aux assemblées générales peut également être utilisé pour promouvoir ou s'opposer à certains choix stratégiques dans les entreprises détenues. Dans le cas des émetteurs gouvernementaux, l'engagement se réfère davantage aux "réponses aux consultations publiques". En collaboration avec le prestataire de services externe, nous abordons des questions telles que les codes de gouvernance d'entreprise, les ambitions climatiques, les directives et les règlements.

La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement. La santé financière d'une entreprise n'est durable à long terme que si elle obtient également de bons résultats en termes environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). En effet, une entreprise ne respectant pas les normes ESG sera tôt ou tard reconnue coupable et démontre également un manque de vision à long terme. Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Dans la mesure où des données pertinentes sont fournies et disponibles par les prestataires externes, le gestionnaire pourra faire usage d'indicateurs environnementaux ou sociaux comme mentionnés sur le site www.cadelux.lu. Ces indicateurs sont, entre autres :

- Risque ESG : Des notations quantitatives et des rapports qualitatifs qui évaluent les risques ESG pouvant sérieusement compromettre l'avenir d'une entreprise, par exemple une violation des normes environnementales ou un problème de bonne gouvernance.
- Activités controversées : Grâce à des informations détaillées, le gestionnaire identifie les entreprises impliquées dans une gamme de produits ou d'activités controversées. Les exemples incluent le tabac, les armes ou l'extraction de pétrole arctique.
- Activités durables : Sustainalytics rend également compte des entreprises à impact. Il s'agit d'entreprises de niche qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires à partir de produits et de services qui apportent une contribution positive à la société et à l'environnement. Ils se concentrent sur des activités spécifiques dans le cadre des

objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies qui visent à concilier croissance économique et amélioration sociale.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- Oui, le compartiment prend en considération les principales incidences négatives. Les gestionnaires prennent en compte les conséquences négatives de leurs décisions d'investissement telles que signalées par les indicateurs spécifiques dans le cadre du processus de gestion. A cette fin, le gestionnaire travaille également avec un prestataire externe.
Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel du fonds à publier en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (UE) 2019/2088.

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Outre les paramètres financiers tels que le chiffre d'affaires, les bénéfices, les marges et la part de marché des sociétés dans lesquelles le compartiment investit, des paramètres non financiers sont également pris en compte. Ces paramètres non financiers sont mesurés à l'aide d'un score ESG.

La méthodologie utilisée pour calculer le score ESG est décrite dans la section intitulée "Informations sur les aspects environnementaux, sociaux et éthiques" ci-dessus. Les entreprises dont le score de risque ESG dépasse le seuil de "risque sévère" ne sont pas prises en compte dans la sélection de la société de gestion. Pour la définition du seuil, veuillez-vous référer à la politique d'exclusion telle que reprise ci-dessus.

Outre l'exclusion, le score ESG fait partie intégrante de la procédure de décision d'investissement. La société de gestion maintient le score moyen de risque ESG du compartiment aussi bas que possible en sous-pondérant les investissements ayant un score de risque élevé et en considérant ceux ayant un score de risque faible. Le score ESG intègre les questions environnementales et/ou sociales et les risques tels que le respect des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la protection et la sécurité des données et la diversité. Selon le secteur ou l'entreprise, la matérialité d'un risque est prise en compte. Par exemple, pour le secteur de l'énergie, l'impact sur les émissions de CO₂, pour les médias sociaux le respect de la vie privée et pour le secteur financier, l'éthique des affaires est considérée comme contraignante. Si ces risques ne sont pas correctement gérés, l'entreprise reçoit un score de risque plus élevé, ce qui entraîne une sous-pondération ou une exclusion du portefeuille.

Les thèmes ESG importants se concentrent sur un sujet, ou un ensemble de sujets connexes, qui nécessitent un ensemble commun d'initiatives de gestion ou un type de surveillance similaire. Par exemple, les sujets du recrutement, du développement, de la diversité, de l'engagement des employés et des relations industrielles relèvent tous du thème ESG important du capital humain. L'évaluation des thèmes ESG importants se fait au niveau des sous-secteurs et est revue annuellement par un processus complet et structuré. Au niveau de l'entreprise, un ou des thèmes ESG importants peuvent être supprimés s'ils ne sont pas pertinents pour le modèle économique de l'entreprise. Pour les émetteurs souverains, on utilise une mesure dite du risque pays, qui analyse la combinaison de la richesse d'un pays avec des paramètres ESG tels que l'utilisation des terres, le filet de sécurité sociale et l'efficacité institutionnelle. De plus amples informations sur la politique d'intégration ESG sont disponibles sur www.cadelux.lu.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

- L'exclusion de titres est contraignante et ne peut être dérogée.
Sont exclus notamment : les entreprises produisant des armes controversées, notamment des armes à sous-munitions et des mines antipersonnel.
Entreprises qui produisent du tabac ou réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires grâce à la vente de tabac.
Les entreprises qui violent nos normes environnementales, sociales ou de bonne gouvernance (ESG). Parmi ces entreprises qui ne respectent pas les lois sur la pollution, les conditions de travail ou encore le bon fonctionnement et l'indépendance du conseil d'administration.
Les entreprises qui violent les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et dont le processus d'engagement n'évolue pas favorablement. Ces principes de base concernent les personnes, l'environnement et la société. Les exemples incluent les droits de l'homme, le droit du travail ou les règles de bonne gouvernance d'entreprise.
- La politique d'intégration contraignante garantit que les paramètres non financiers sont également pris en compte dans le processus de prise de décision en matière d'investissement et est examinée plus en détail par compartiment.
Le Gestionnaire analyse des paramètres comme le chiffre d'affaires, le bénéfice, les marges et la part de marché des entreprises dans lesquelles chaque

compartiment investit. Les entreprises avec un score ESG en dessous d'un seuil prédéfini ne sont pas prises en compte dans la sélection du Gestionnaire.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La bonne gouvernance est prise en compte de deux manières : en utilisant l'analyse de la conformité au Pacte mondial des Nations unies, les contrevenants flagrants à la bonne gouvernance sont exclus du portefeuille (voir la politique d'exclusion). Grâce à l'intégration et à l'engagement, la bonne gouvernance est incluse comme paramètre dans le processus d'investissement. Dans certains cas, des recommandations peuvent être émises soit directement avec le management des sociétés ou alors avec les Conseils d'Administration lors des votes. Néanmoins, si cela s'avère insuffisant, il est décidé de ne pas investir dans un placement particulier.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

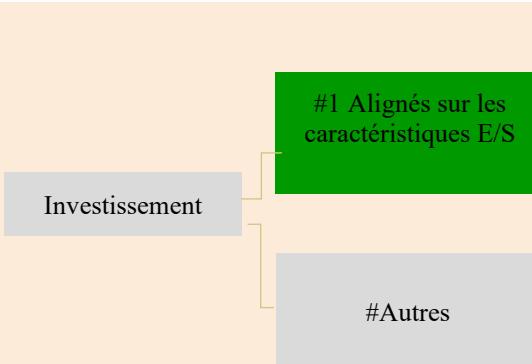
Le compartiment s'engage à investir au moins 75% de ses actifs dans des investissements alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des dépenses d'**investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'**exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE†††?

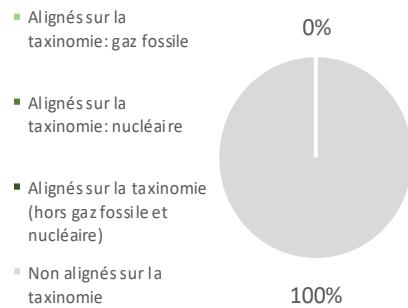
Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

††† Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge à gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

 **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Sont repris dans la catégorie #2 Autres, les actifs liquides accessoires, les dépôts auprès d'établissements de crédit, les instruments/fonds du marché monétaire (pour les liquidités détenues à titre accessoire). Aucune garantie environnementales ou sociales minimales existe au sein de cette catégorie.

 **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.
- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?
Cette question n'est pas applicable en l'espèce.

 **Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur www.cadelux.lu/fr-lu/fonds ainsi que sur www.cadelux.lu/fr-lu/documents-divers.

STATUTS

TITRE I. - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Art 1er. Dénomination

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite une société anonyme fonctionnant sous la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) sous la dénomination UNIVERSAL INVEST (la « **Société** »). La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** ») et le cas échéant du Règlement UE 2017/1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (le « **Règlement** »).

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg. La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** ») des filiales entièrement détenues, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le siège social de la Société peut être transféré dans les limites du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'Administration, auquel cas le Conseil d'Administration aura la pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

Au cas où le Conseil d'Administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique ou militaire, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent immédiats, il pourra transférer provisoirement le siège à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

Art. 3. Durée

La Société est établie pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires (ci-après « **l'Assemblée Générale** ») statuant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts.

Art. 4. Objet

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs autorisés par la Partie I de la Loi de 2010, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Partie I de la Loi de 2010 et le cas échéant du Règlement.

La Société est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (ci-après « **OPCVM** ») au sens de la Loi de 2010.

Titre II. Capital social Caractéristiques des actions

Art. 5. Capital social Compartiments d'actifs par catégories d'actions

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euros de l'actif net de tous les compartiments réunis de la Société tel que défini à l'article 12 des présents statuts. Le capital minimum de la Société est à tout moment égal au minimum prescrit par la Loi de 2010.

Au choix du Conseil d'Administration, le capital de la Société, qui est une structure à compartiments multiples, peut être divisé, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, en différents portefeuilles de valeurs et autres actifs autorisés par la loi, avec des objectifs d'investissement spécifiques et différents risques et autres caractéristiques (les « **Compartiments** » et individuellement un « **Compartiment** »). Les Compartiments peuvent être libellés en différentes devises comme déterminé par le Conseil d'Administration. Vis-à-vis des tiers, il n'y a pas de responsabilité partagée entre les différents Compartiments et chacun des Compartiments sera exclusivement responsable de toutes les dettes qui lui sont raisonnablement attribuées. Chaque Compartiment peut, le cas échéant, se qualifier de fonds monétaire à court terme ou standard à valeur liquidative variable, un fonds monétaire à court terme à valeur liquidative à faible volatilité ou un fonds monétaire à court terme à valeur

liquidative constante de dette publique tel que permis par le Règlement et mentionné dans le Prospectus, tel que défini ci-après.

Art. 6. Classes d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider, pour tout Compartiment, de créer des classes d'actions de capitalisation et de distribution ainsi que des classes d'actions dont les caractéristiques sont décrites dans les documents de vente de la Société (ci-après le « **Prospectus** »).

Une action de distribution est une action qui confère en principe à son détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces.

Une action de capitalisation est une action qui en principe ne confère pas à son détenteur le droit de toucher un dividende.

Les actions des différentes classes confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits, notamment en ce qui concerne le droit de vote aux Assemblées Générales. Selon les dispositions de l'Article 7, le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Les dispositions des présents statuts applicables aux Compartiments s'appliquent également, mutatis mutandis, aux classes d'actions.

Art. 7. Forme des actions

Les actions sont émises sans mention de valeur nominale et entièrement libérées. Toute action, quel que soit le Compartiment et la classe d'actions dont elle relève, sera émise sous forme nominative au nom de l'actionnaire, matérialisée par une inscription du souscripteur dans le registre des actionnaires de la Société (le « **Registre** »).

Le Registre sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société. L'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions et de fractions d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions. Tout transfert, entre vifs ou à cause de mort, d'actions nominatives sera inscrit au Registre, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir de la Société, ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le transfert d'actions se fera par une déclaration de transfert écrite portée au Registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis. Tout actionnaire devra fournir à la Société une adresse qui sera inscrite dans le Registre et à laquelle toutes les notifications et avis émanant de la Société pourront être envoyés et pour les actionnaires qui ont accepté de manière individuelle d'être informés par courriel, une adresse électronique. Toutes les communications et annonces de la Société pourront être envoyées aux actionnaires à l'adresse inscrite dans le Registre et/ou par courriel pour les actionnaires qui l'ont accepté. Cette adresse sera également inscrite au Registre.

Au cas où l'adresse fournie par un actionnaire n'est plus valable et que les avis sont renvoyés à la Société, mention pourra en être faite au Registre, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie à la Société par l'actionnaire. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse et/ou l'adresse électronique portée au Registre par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse qui pourra être fixée par la Société de temps à autre.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts.

Les actions peuvent être émises en fractions d'actions jusqu'au dix-millième d'une action, en titres unitaires ou être représentées par des certificats représentatifs de plusieurs actions.

Les droits relatifs aux fractions d'actions sont exercés au prorata de la fraction détenue par l'actionnaire, excepté le droit de vote, qui ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

La Société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire à son égard.

Art. 8. Emission des actions

A l'intérieur de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé, à tout moment et sans limitation, à émettre des actions supplémentaires, entièrement libérées, sans réservé aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le Compartiment et la classe d'actions au titre desquels cette action est émise, sera égal à la valeur nette d'inventaire (la « **Valeur Nette d'Inventaire** ») de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément à l'article 12 des présents statuts, augmenté d'une somme que le Conseil d'Administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous les droits de timbre et autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et autres frais et taxes incluant toute commission de dilution (« dilution levy »)) (« **frais de transaction** ») qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ses avoirs devaient être acquis et prenant en considération encore tous les facteurs qui, de l'avis du Conseil d'Administration, agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, plus telles commissions qui seront prévues dans le Prospectus, le prix ainsi déterminé pouvant être arrondi selon les modalités prévues au Prospectus.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé dans le Prospectus, les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini à l'article 13 des présents statuts, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Le prix déterminé sera payable endéans la période fixée par le Conseil d'Administration et mentionné dans le Prospectus après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée.

Les actions ne sont émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix conformément à l'article 8 des présents statuts. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix, les actions souscrites sont attribuées au souscripteur.

Sous réserve de la réception de l'intégralité du prix de souscription, la livraison des titres, s'il y a lieu, interviendra normalement dans le délai indiqué dans le Prospectus.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autres qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration et conformément aux lois et à la réglementation applicable. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque Compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans le Prospectus. Un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la Société (le « **Réviseur d'Entreprises Agrée** ») confirmant la valeur de tout apport en nature sera établi dans la mesure requise par la loi ou le Conseil d'Administration, aux frais de l'actionnaire souscrivant à moins que le Conseil d'Administration n'estime cet apport comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné, auquel cas tout ou partie de ces coûts pourront être supportés par le Compartiment en question.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur ou à tout directeur ou autre fondé de pouvoir de la Société, dûment autorisé à cette fin, la charge d'accepter les souscriptions, remboursements ou conversions et de payer ou recevoir en paiement le prix des actions nouvelles à émettre ou à racheter.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, sous peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existantes le jour de l'émission.

Art. 9. Remboursement des actions

Selon les modalités fixées ci-après et permises par le Prospectus, tout actionnaire a le droit de demander à tout moment à la Société qu'elle lui rachète tout ou partie des actions qu'il détient. Le prix de remboursement d'une action, suivant le Compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément à l'article 12 des présents statuts. Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat à déterminer par le Conseil d'Administration, déduction faite encore d'une somme que le Conseil d'Administration considère comme appropriée pour couvrir les impôts et frais (y compris tous droits de timbre et

autres impôts, taxes gouvernementales, frais bancaires et de courtage, frais de transfert, d'enregistrement et de certification et autres impôts et frais similaires en ce compris toute commission de dilution (« dilution levy ») (« frais de transaction ») indiqués dans le Prospectus qui devraient être payés si tous les avoirs de la Société pris en considération pour l'évaluation de ses avoirs devaient être réalisés et prenant en considération encore tous les facteurs qui, de l'avis du Conseil d'Administration, agissant prudemment et de bonne foi, doivent être considérés, le prix pouvant être arrondi vers le bas selon les modalités prévues au Prospectus dans la devise dans laquelle la classe d'actions concernée est libellée, cet arrondissement étant retenu par la Société.

Au cas où une demande de rachat d'actions a pour effet de réduire le nombre ou la Valeur Nette d'Inventaire totale des actions qu'un actionnaire détient dans un Compartiment ou classe d'actions en-dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminée par le Conseil d'Administration, ou si la demande de rachat porte sur des actions d'une valeur inférieure à un montant fixé par le Conseil d'Administration, la Société pourra obliger cet actionnaire au rachat de toutes ses actions relevant de ce Compartiment ou classe d'actions.

En outre, si à une date déterminée, les demandes de rachat faites conformément à cet article et les demandes de conversion faites conformément à l'article 10 des présents statuts dépassent un certain seuil déterminé par le Conseil d'Administration par rapport au nombre d'actions en circulation dans un Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider que le rachat ou la conversion de tout ou partie de ces actions sera reporté pendant une période et aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat et de conversion seront traitées, lors du Jour d'Evaluation suivant cette période, prioritairement aux demandes introduites postérieurement.

Si le Conseil d'Administration, selon le cas, le décide ainsi en relation avec un ou plusieurs Compartiments se qualifiant des fonds monétaires à valeur liquidative à faible volatilité à court terme ou de fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique, tels que décrits plus en détail dans le Prospectus, une commission de liquidité pourrait être déduite de ce prix de rachat dans les cas prévus par l'article 34 du Règlement.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un Compartiment, la Société se réserve en outre le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le Compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé dans les délais indiqués dans le Prospectus. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

La demande de remboursement doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de remboursement ne puisse être payé.

Les actions rachetées par la Société seront annulées.

Le Conseil d'Administration peut décider d'effectuer le remboursement du prix de rachat à un actionnaire demandant le rachat de n'importe quelles de ses actions (pourvu que l'accord de l'actionnaire ait été obtenu) par un paiement en nature par attribution de valeurs provenant du portefeuille correspondant au(x) Compartiment(s) concerné(s) dont la contre-valeur (déterminée de la manière prescrite à l'article douze) correspond à celle des actions à racheter. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas seront déterminés sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions du ou des Compartiment(s) en question et l'évaluation dont il sera fait usage sera confirmée par un rapport

spécial du Réviseur d'Entreprises Agréé dans la mesure requise par la loi applicable ou le Conseil d'Administration aux frais de l'actionnaire demandant le rachat, à moins que le Conseil d'Administration n'estime ce rachat comme étant dans l'intérêt du Compartiment concerné, dans quel cas tout ou une partie de ces coûts pourront être supportés par le Compartiment en question.

Art. 10. Conversion des actions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un Compartiment ou d'une classe d'actions à un autre Compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un Compartiment ou d'une classe d'actions donné en actions relevant d'un autre Compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les Valeurs Nettes d'Inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément à l'article 12 des présents statuts, de la ou des classes d'actions des Compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux Compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais et commissions dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'actionnaire, le Compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le Compartiment et la classe des actions à obtenir en échange.

Le Conseil d'Administration pourra décider d'attribuer des fractions d'actions produites par le passage ou de payer les liquidités correspondantes à ces fractions aux actionnaires ayant demandé la conversion.

Les actions dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

Art. 11. Restrictions à la propriété des actions

Le Conseil d'Administration pourra édicter les restrictions qu'il juge utiles, en vue d'assurer qu'aucune action de la Société ne sera acquise ou détenue par (a) une personne en infraction avec les lois ou les exigences d'un quelconque pays ou autorité gouvernementale ou (b) toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil d'Administration, pourra amener la Société à encourir des charges fiscales ou d'autres désavantages financiers qu'autrement elle n'aurait pas encourus, y inclus l'obligation d'être enregistrée sous les lois relatives aux titres, aux investissements ou sous des lois similaires, ou en vertu de prescriptions étatiques ou réglementaires ou en vertu de restrictions indiquées dans le Prospectus.

La Société pourra ainsi restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale et sans limite aucune par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique tels que définis dans le Prospectus (une « **Personne Prohibée** »).

A cet effet :

1. La Société pourra refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété économique de l'action à une Personne Prohibée.
2. La Société pourra demander à toute personne figurant au Registre ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire un transfert d'actions dans le Registre de lui fournir tous renseignements qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une Personne Prohibée.
3. La Société pourra procéder au remboursement forcé de toutes les actions détenues par une Personne Prohibée s'il apparaît que cette Personne Prohibée, soit seul, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire effectif d'actions de la Société. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée :

- a) La Société enverra un préavis (appelé ci-après « l'avis de remboursement ») à l'actionnaire possédant les titres ou apparaissant au Registre comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de remboursement spécifiera les titres à racheter, le prix de remboursement à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de remboursement peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au Registre. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de remboursement, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de remboursement, son nom sera rayé du registre.
- b) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de remboursement seront rachetées (ci-après le « prix de remboursement ») sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire des actions de la Société précédent immédiatement l'avis de remboursement. A partir de la date de l'avis de remboursement, l'actionnaire concerné perdra tous les droits d'actionnaire.
- c) Le paiement sera effectué en la devise que déterminera le Conseil d'Administration. Le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs, spécifiée dans l'avis de remboursement, qui le transmettra à l'actionnaire en question. Dès après le paiement du prix effectué dans les conditions précitées, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de remboursement ne pourra faire valoir de droit à l'égard de ces actions ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire apparaissant comme étant le propriétaire des actions de recevoir le prix déposé (sans intérêts) à la banque.
- d) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y aurait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne, ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de remboursement, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi.

4. La Société pourra refuser, lors de toute Assemblée Générale d'actionnaires, le droit de vote à toute Personne Prohibée et à tout actionnaire ayant fait l'objet d'un avis de remboursement de ses actions.

Le terme « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » tel qu'il est utilisé dans les présents statuts a la même signification que dans la Regulation S, telle que modifiée, du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le « **1933 Act** »), dans le *Foreign Account Tax Compliance Act*, tel que modifié (le « **FATCA** ») ou que dans toute autre réglementation ou loi qui deviendront applicables aux Etats-Unis d'Amérique et qui, dans le futur, remplaceront la Regulation S, le 1933 Act ou le FATCA. Le Conseil d'Administration définira les termes « **Personne des Etats-Unis d'Amérique** » sur la base de ces dispositions et publiera cette définition dans le Prospectus.

En outre, le Conseil d'Administration peut restreindre l'émission et le transfert d'actions d'une classe d'actions à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 (« **Investisseur(s) Institutionnel(s)** »). Le Conseil d'Administration peut discrétionnairement retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'actions d'une classe d'actions réservée à des Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce que la Société ait reçu une preuve suffisante que le demandeur est bien un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît, à n'importe quel moment, qu'un détenteur d'actions d'une classe d'actions réservée à des Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil d'Administration pourra convertir les actions concernées en actions d'une classe qui n'est pas réservée à des Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'il existe une classe avec des caractéristiques similaires) ou procéder au rachat forcé des actions des classes concernées, conformément aux dispositions prévues ci-dessus à cet article. Le Conseil d'Administration peut refuser de rendre effectif un transfert d'actions et par conséquent refuser que le transfert d'actions ne soit inscrit au Registre dans l'hypothèse où un tel transfert résulterait dans une situation où les actions d'une classe d'actions réservée à des Investisseurs Institutionnels seraient, suite au transfert, détenues par une personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel. En sus de toute responsabilité découlant de la loi applicable, chaque actionnaire qui n'est pas un Investisseur Institutionnel et qui détient des actions d'une classe réservée à des Investisseurs Institutionnels

devra réparer et indemniser la Société, le Conseil d'Administration, les autres actionnaires de la classe d'actions concernée et les agents de la Société pour tout dommage, perte ou dépense résultant de ou en connexion avec une telle détention lorsque l'actionnaire concerné a produit une documentation trompeuse ou fausse ou donné des informations trompeuses ou fausses pour établir faussement son statut d'Investisseur Institutionnel ou a manqué de notifier à la Société la perte de ce statut.

Art. 12. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quels que soient le Compartiment ou la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise choisie par le Conseil d'Administration par un chiffre obtenu en divisant, au Jour d'Evaluation défini à l'article 13 des présents statuts, les avoirs nets du Compartiment concerné par le nombre d'actions émises au titre de ce Compartiment et de cette classe, ajustée pour prendre en compte toutes commissions de souscription, les techniques de « swing pricing » ou dépenses fiscales que le Conseil d'Administration considère appropriées. Le prix ainsi obtenu pourra être arrondi vers le haut ou le bas selon les modalités prévues au Prospectus.

Pour les Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, la valeur liquidative par action est arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent lorsque la valeur liquidative est exprimée dans une unité monétaire.

L'évaluation des avoirs nets des différents Compartiments se fera de la manière suivante :

Les actifs nets de la Société seront constitués par les avoirs de la Société tels que définis ci-après, moins les engagements de la Société tels que définis ci-après au Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Pour les Compartiment qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, la valeur liquidative par action est calculée comme étant la différence entre la somme de tous les avoirs du Compartiment, moins les engagements de ce Compartiment valorisés au prix du marché ou par référence à un modèle, ou selon les deux méthodes, divisée par le nombre d'actions en circulation de ce Compartiment.

I. Les avoirs de la Société comprennent :

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus et non échus ;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles, y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été encaissé ;
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription, et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société pouvait raisonnablement en avoir connaissance (la Société pourra toutefois faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit) ;
- e) tous les intérêts courus et non échus produits par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) les frais de constitution de la Société dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés qui sont cotées ou négociées sur une bourse de valeur officielle est déterminée suivant leur dernier cours de clôture disponible.

- c) La valeur de toutes valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- e) Les swaps sont évalués de bonne foi, sur base des titres sous-jacents (au cours de clôture ou au cours du moment) ainsi que sur base des caractéristiques des engagements sous-jacents.
- f) La valeur de liquidation de tous les contrats à termes, forward, et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés correspond à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies de bonne foi par le Conseil d'Administration et de manière consistante en fonction de chaque variété de contrats. La valeur de liquidation les contrats à termes, forward et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de ces contrats sur les bourses de valeurs et marchés réglementés sur lesquels ces contrats à termes, forward et contrats d'options (ou tout autre instrument financier dérivé) sont négociés par la Société; à condition que si un contrat à terme, un forward ou un contrat d'option (ou tout autre instrument financier dérivé) ne peut pas être liquidé au jour auquel les avoirs nets sont déterminés, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.
- g) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la Société ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- h) Dans la mesure où les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- i) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des Compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.
- j) Pour les Compartiments qui sont des fonds monétaires au sens du Règlement (y inclus les fonds monétaires à valeur liquidative variable standard), la valeur des actifs sera déterminée de la façon suivante :
- (i) Les actifs feront l'objet d'une valorisation de positions à des cours de clôture aisément accessibles provenant de sources indépendantes, tels que cours boursiers, cotations électroniques ou prix fournis par plusieurs courtiers indépendants de renommé (la « **Valorisation au Prix du Marché** ») ou d'une valorisation établie par référence, extrapolation ou tout autre calcul effectué à partir d'une ou plusieurs données du marché (la « **Valorisation par Référence à un Modèle** »), lorsque le recours à la Valorisation au Prix du Marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante;
- (ii) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôts et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus, et non encore encaissés, est réputée correspondre à leur montant intégral, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être intégralement versée ou encaissée, auquel cas cette valeur sera déterminée de manière prudente en ayant recours à la Valorisation par Référence à un Modèle ;

(iii) Les actions ou parts dans les fonds monétaires sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire disponible déclarée par ces fonds monétaires ;

(iv) Les actifs ou passifs en devises autres que la devise d'évaluation seront convertis en ayant recours au taux de change au comptant affiché par une banque ou une autre institution financière reconnue.

Dans l'hypothèse où des circonstances extraordinaires rendraient une telle évaluation impraticable ou inadéquate, d'autres méthodes d'évaluation peuvent être employées si le Conseil d'Administration considère qu'une autre méthode reflète mieux la valeur ou la valeur liquidative des investissements et est conforme à la pratique comptable, de manière à obtenir une évaluation sincère des avoirs de la Société.

II. Les engagements de la Société comprennent :

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles,
- b) tous les frais d'administration, échus ou dus, y compris mais non limités à la rémunération des conseillers en investissements, des gestionnaires, du dépositaire, des mandataires et agents de la Société,
- c) toutes les obligations connues et échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces, soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés lorsque le Jour d'Evaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a ou aura droit,
- d) une provision appropriée pour impôts sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au Jour d'Evaluation et fixée de temps à autre par le Conseil d'Administration et d'autres provisions autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration,
- e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par la Société y compris les frais de constitution, les commissions payables à ses conseillers en investissement ou gestionnaires, comptables, dépositaires, agents de transfert, agents payeurs et représentants permanents au lieu d'enregistrement, et tous autres agents employés par la Société, les honoraires pour conseils juridiques et services de vérification des comptes, les frais de recherche en investissement, les frais de promotion, d'impression et de publication, y compris le prix de publication ou de préparation et d'impression des Prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou notices de dépôt, taxes ou charges gouvernementales, et toutes autres dépenses de fonctionnement, y compris le coût d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais de banque et de courtier, frais de timbres, de téléphone, de fax et de télex. La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Les actifs nets attribuables à l'ensemble des actions d'un Compartiment seront constitués par les actifs du Compartiment moins les engagements du Compartiment à la clôture du Jour d'Evaluation auquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à des actions d'une classe spécifique, les actifs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions.

IV. Le Conseil d'Administration établira pour chaque Compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière qu'il est stipulé ci-après, aux actions émises au titre du Compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent article. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un Compartiment donné seront attribués dans les livres de la Société à ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce Compartiment, seront attribués à ce Compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découlé d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque

réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au Compartiment auquel cet avoir appartient.

3. Lorsque la Société supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un Compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un Compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce Compartiment.

4. Au cas où un avoir ou un engagement de la Société ne peut pas être attribué à un Compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement sera attribué à tous les Compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents Compartiments étant entendu que tous les engagements attribuables à un Compartiment ne lieront que ce Compartiment.

5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un Compartiment donné, la valeur d'actif net de ce Compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

V. Pour les besoins de cet article :

1. chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article 9 des présents statuts sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Evaluation s'appliquant au remboursement de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société ;

2. chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'Evaluation lors duquel son prix d'émission a été déterminé, et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle ;

3. tous investissements, soldes en espèces ou autres avoirs de la Société exprimés autrement qu'en la devise respective de chaque Compartiment seront évalués en tenant compte des taux de change en vigueur à la date et à l'heure de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des actions ; et

4. il sera donné effet, au Jour d'Evaluation, à tout achat ou vente de valeurs mobilières contracté par la Société, dans la mesure du possible.

VI. Dans la mesure et pendant le temps où, parmi les actions correspondant à un Compartiment déterminé, des actions de différentes classes auront été émises et seront en circulation, la valeur de l'actif net de ce Compartiment, établie conformément aux dispositions sub I à V du présent article, sera ventilée entre l'ensemble des actions de chaque classe.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné, des souscriptions ou des remboursements d'actions ont lieu par rapport à une classe d'actions, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des actions de cette classe seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou remboursements d'actions. A tout moment donné, la Valeur Nette d'Inventaire d'une action relevant d'un Compartiment et d'une classe déterminés sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des actions de cette classe, par le nombre total des actions de cette classe alors émises et en circulation.

En cas de retard ou de défaut de fourniture d'informations supplémentaires demandées par la Société à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent ou à des fins similaires, la Société peut suspendre tout transfert ou paiement du prix de remboursement de toute demande de rachat traitée, sans intérêts encourus, jusqu'à ce que ces informations aient été fournies à la satisfaction de la Société.

Art. 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions, des émissions, remboursements et conversions d'actions

I. Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Dans chaque Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission, de conversion et de remboursement qui en relève sera déterminé périodiquement par la Société ou par un tiers désigné par la Société, en aucun cas (i) moins de deux fois par mois et (ii) moins d'une fois par jour pour les Compartiment qui se qualifient de fonds monétaires au sens du Règlement, à la fréquence que le Conseil d'Administration décidera (chaque tel jour

au moment du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désigné dans les présents statuts comme « **Jour d'Evaluation** »).

Si un Jour d'Evaluation tombe sur un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, la Valeur Nette d'Inventaire des actions sera déterminée au Jour tel que précisé dans le Prospectus. Selon le volume des émissions, des rachats ou des conversions demandés par les actionnaires, la Société se réserve le droit de permettre un ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire par action en prenant en compte des frais de transaction et autres coûts et charges fiscales dus lors de l'acquisition effective ou de la cession d'actifs de la catégorie concernée si le mouvement de capital net excède, en conséquence de l'ensemble de toutes les émissions, rachats ou conversions d'actions d'un tel Compartiment, un seuil, tel que déterminé de temps en temps par la Société, du total des actifs nets des actions du Compartiment à un Jour d'Evaluation donné (défini comme une technique de « **swing pricing** »).

II. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales de suspension, la Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs Compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la Société ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments ou les évaluer,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs Compartiments, dans les conditions définies ci-dessus au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication (i) de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la Société ou d'un Compartiment ou d'une classe d'action donnée ou, (ii) de l'avis de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs Compartiment(s),
- ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par la protection des actionnaires, suite à la publication de la convocation de l'Assemblée Générale devant se prononcer sur la fusion de la Société ou d'un Compartiment, ou suite à la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs Compartiment(s), ou
- pendant toute période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'Administration, il existe des circonstances hors du contrôle de la Société qui rendraient impraticable ou inéquitable à l'égard des actionnaires la continuation des transactions portant sur un Compartiment de la Société. Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée pour les Compartiments concernés par la Société à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des Compartiments non visés.

Pour les Compartiments qui constituent des fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible à court terme ou des fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique, le Conseil d'Administration, le cas échéant, peut par ailleurs et conformément aux conditions prévues par l'article 34 du Règlement, décider de suspendre les rachats pour ce Compartiment pendant une période de 15 jours ouvrables maximum.

TITRE III. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Art. 14. Administrateurs

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période d'un an renouvelable et resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Tout administrateur pourra être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement en observant à ce sujet les formalités prévues par la loi. Dans ce cas, l'Assemblée Générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 15. Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres un président, qui devra obligatoirement être une personne physique et qui pourra désigner un ou plusieurs vice-présidents. Il peut également choisir un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du Conseil d'Administration et qui sera chargé de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président ou, si aucun président n'a été nommé, de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Le président présidera toutes les Assemblées Générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'Administration, mais en son absence, ou si aucun président n'a été nommé, les actionnaires ou le Conseil d'Administration pourront désigner une autre personne comme président à titre temporaire par un vote pris à la majorité des voix exprimées ou des administrateurs présents à cette réunion, respectivement.

Avis écrit de toute réunion du Conseil d'Administration est donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation. Il peut être passé outre à cette convocation sur accord écrit ou par télécopie ou tout autre moyen de télécommunication pouvant prouver le renoncement de chaque administrateur. Une convocation spéciale n'est pas requise pour une réunion du Conseil d'Administration se tenant à une heure et un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'Administration. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par télex ou par e-mail ou par tout autre moyen approuvé par le Conseil d'Administration mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration et y voter en ses lieu et place sur les points prévus à l'ordre du jour de la réunion. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Un administrateur pourra également participer à toute réunion du Conseil d'Administration par vidéoconférence ou par tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de l'administrateur. De tels moyens de télécommunications doivent permettre à l'administrateur de participer effectivement à une telle réunion du Conseil d'Administration, dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à un tel administrateur. Une telle réunion du Conseil d'Administration qui s'est tenue à distance par de tels moyens de communication est réputée avoir eu lieu au siège social de la Société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à une telle réunion. Pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par vidéoconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par résolutions circulaires. Les décisions prises par voie circulaire de l'accord de tous les administrateurs sont

valables et produisent effet au même titre que les décisions prises à une réunion dûment convoquée et tenue et peuvent résulter d'un seul ou de plusieurs écrits.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président s'il a été nommé ou en son absence, par celui ayant présidé la réunion. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, s'il a été nommé, ou par deux administrateurs.

Art. 16. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour effectuer les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, sous réserve de l'observation de la politique d'investissement conformément à l'article 4 des présents statuts.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par la loi ou par les statuts est de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque Compartiment, la devise dans laquelle les actifs de chaque Compartiment ou classe d'actions seront libellés ainsi que les lignes de conduite à suivre dans la gestion des actifs relatifs à chaque Compartiment dans les limites des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements applicables et/ou au Règlement. Pour les Compartiments se qualifiant de fonds monétaires au sens du Règlement, le Conseil d'Administration peut décider d'investir plus de 5% et jusqu'à 100 % des actifs de chaque Compartiment dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne (l'« UE »), les administrations nationales, régionales et locales des états membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité, le Fonds Européen de Stabilité Financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un état membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l' « OCDE ») ou du Groupe des vingt (le « G20 »), le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque des Règlements Internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs états membres de l'UE, à condition que ce Compartiment détienne des instruments du marché monétaire relevant d'au moins six émissions différentes de l'émetteur en question et des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission pour 30% maximum des actifs de ce Compartiment.

Le Conseil d'Administration fixera également toutes les restrictions d'investissements qui seront périodiquement applicables aux investissements des actifs de la Société conformément à la Partie I de la Loi de 2010.

En tenant compte des restrictions décidées par le Conseil d'Administration en conformité avec les lois et règlements applicables et mentionnés dans le Prospectus, le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits (i) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010, (ii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché dans un Etat Membre de l'Union Européenne qui est réglementé, opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public, (iii) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs en Europe de l'Est et de l'Ouest, Afrique, sur les continents Américains, en Asie, Australie et Océanie ou négociés sur un autre marché dans les pays susmentionnés, sous condition qu'un tel marché soit réglementé, opère régulièrement et soit reconnu et ouvert au public, (iv) en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé susmentionné, soit introduite et pour autant que cette admission soit effectuée endéans une année après l'émission; ainsi que (v) en tous autres titres, instruments ou autres valeurs endéans les restrictions déterminées par le Conseil

d'Administration en accord avec les lois et réglementations applicables et prévues dans le Prospectus.

Un Compartiment peut, dans la plus grande mesure permise par les lois et les règlements luxembourgeois, mais conformément aux dispositions figurant dans le Prospectus, investir dans un ou plusieurs autres Compartiment(s) de la Société. Dans un tel cas, conformément aux lois et règlements en vigueur et au Prospectus, le droit de vote éventuellement attaché à de telles actions sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment en question. En toutes hypothèses et aussi longtemps que les Compartiments seront détenus par le Compartiment concerné, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010. Le Conseil d'Administration de la Société peut décider d'investir jusqu'à cent pour cent du total des avoirs nets de chaque Compartiment de la Société dans différents valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout Etat membre (au sens de la Loi de 2010), les autorités locales, un Etat non-Membre de l'Union Européenne tel qu'accepté par l'autorité de contrôle luxembourgeoise et mentionné dans le Prospectus de la Société (y compris, mais non limité aux pays membres de l'OCDE, ou tout Etat membre du G20, ou organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide de faire usage de cette disposition, elle détienne, pour ce Compartiment, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder les trente pourcent du total des avoirs nets du Compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements de la Société soient faits en instruments financiers dérivés, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé tel que défini par la Loi de 2010 et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré à condition, entre autres, que le sous-jacent consiste en instruments relevant de l'article 41(1) de la Loi de 2010, en indices financiers, taux d'intérêts, taux de change ou en devises, dans lesquels la Société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du Prospectus. En particulier, la Société pourra investir dans des instruments dérivés de crédit de tout type.

Le Conseil d'Administration peut décider que les investissements d'un Compartiment soient faits de manière à ce qu'ils reproduisent la composition d'un indice d'actions ou d'obligations sous réserve que l'indice concerné soit suffisamment diversifié, qu'il soit un étalon représentatif du marché auquel il se réfère et fasse l'objet d'une publication appropriée.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment qu'il juge approprié et dans la plus large mesure permise par la législation et la réglementation luxembourgeoises, mais tout en conformité avec les dispositions énoncées dans le Prospectus, (i) créer un Compartiment se qualifiant soit d'un OPCVM nourricier soit d'un OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en un Compartiment se qualifiant d'OPCVM nourricier ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de chacun de ses Compartiments se qualifiant d'OPCVM nourricier.

Art. 17. Engagement de la Société vis-à-vis des tiers

Vis-à-vis des tiers, la Société sera valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de toutes personnes auxquelles pareils pouvoirs de signature auront été délégués par le Conseil d'Administration.

Art. 18. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut nommer, de temps à autre, des fondés de pouvoir de la Société, dont un directeur général, un secrétaire et des directeurs généraux adjoints, des secrétaires adjoints ou d'autres fondés de pouvoir jugés nécessaires pour conduire les opérations et la gestion de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration. Les fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les fondés de pouvoir auront les pouvoirs et les charges qui leur auront été attribuées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la Société, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs autres agents, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la Société, moyennement l'observation des dispositions de l'article 441-10 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (la « **Loi de 1915** »).

Art. 19. Banque Dépositaire

La Société conclura une convention avec une banque luxembourgeoise, aux termes de laquelle cette banque assurera les fonctions de dépositaire des avoirs de la Société (la « **Banque Dépositaire** »), conformément à la Loi de 2010. Toutes les valeurs mobilières et autres avoirs de la Société seront détenues par ou pour compte du Dépositaire qui assumera vis-à-vis de la Société et de ses actionnaires les responsabilités prévues par la Loi de 2010. Au cas où la Banque Dépositaire souhaiterait démissionner, le Conseil d'Administration emploiera tous ses efforts pour trouver une société pour agir en remplacement de celle-ci et les administrateurs désigneront ainsi cette société en qualité de Banque Dépositaire à la place de la Banque Dépositaire démissionnaire. Les administrateurs pourront mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire à moins que et jusqu'à ce qu'un successeur aura été désigné en qualité de Banque Dépositaire conformément à cette disposition et agira à sa place.

Art. 20. Intérêt personnel des administrateurs

Aucun contrat ou autre transaction entre la Société et d'autres sociétés ou firmes ne sera affecté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société y seront intéressés, ou en seront administrateur, associé, fondé de pouvoir ou employé. Un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société qui remplira en même temps des fonctions d'administrateur, d'associé, de fondé de pouvoir ou d'employé d'une autre société ou firme avec laquelle la Société contractera ou entrera autrement en relations d'affaires, ne sera pas, pour le motif de cette appartenance à cette société ou firme, empêché de donner son avis et de voter ou d'agir quant à toutes questions relatives à un tel contrat ou opération.

Au cas où un administrateur ou fondé de pouvoir de la Société a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société, il en informera le Conseil d'Administration et mention de cette déclaration sera faite au procès-verbal de la séance. Il ne donnera pas d'avis ni ne votera sur une telle opération. Cette opération et l'intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la Société seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le terme « intérêt patrimonial direct ou indirect », tel qu'énoncé dans la phrase qui précède, ne s'appliquera pas aux relations, ni aux intérêts qui pourraient exister, de quelque manière, en quelque qualité ou à quelque titre que ce soit, en rapport avec toute société ou entité juridique que le Conseil d'Administration pourra déterminer de temps à autre, discrétionnairement à moins que cet « intérêt patrimonial direct ou indirect » ne soit considéré comme un intérêt conflictuel selon la loi et règlementation applicable. Si, en raison d'un conflit d'intérêts, le quorum requis selon les présents statuts pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer et voter sur un point particulier n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut décider de déferer la décision sur ce point à une Assemblée Générale.

Art. 21. Indemnisation des administrateurs

La Société pourra indemniser tout administrateur ou fondé de pouvoir ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs légaux des dépenses raisonnablement encourues par eux en relation avec toute action, procédure ou procès auxquels ils seront partie prenante ou dans lesquels ils auront été impliqués en raison de la circonstance qu'ils sont ou ont été administrateur ou fondé de pouvoir de la Société, ou en raison du fait qu'ils l'ont été à la demande de la Société dans une autre société, dans laquelle la Société est actionnaire ou créancière, dans la mesure où ils ne sont pas en droit d'être indemnisés par cette autre entité, sauf relativement à des matières dans lesquelles ils seront finalement condamnés pour négligence grave ou mauvaise administration dans le cadre d'une pareille action ou procédure ; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son conseil que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation prédicté n'exclura pas d'autres droits individuels dans le chef de ces personnes.

Art. 22. Surveillance des comptes de la Société

Conformément à la Loi de 2010, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un Réviseur d'Entreprises Agréé. Celui-ci sera nommé par l'Assemblée Générale pour une période prenant fin le jour de la prochaine Assemblée Générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. Le Réviseur d'Entreprises Agréé peut être remplacé à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la législation et la réglementation luxembourgeoises.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 23. Représentation

L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

Art. 24. Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle peut l'être sur demande d'actionnaires représentant le dixième du capital social de la Société.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg au siège social de la Société ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. L'Assemblée Générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par courrier recommandé ou de toute autre manière prévue par la loi applicable. Par ailleurs, pour autant qu'un actionnaire l'ait accepté auparavant à titre personnel, l'avis de convocation peut lui être envoyé par courriel, lettre missive, coursier ou tout autre moyen permis par la loi (les « **Autres Moyens** »).

Tout actionnaire ayant accepté le courriel comme Autre Moyen de convocation fournira à la Société son adresse électronique au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Un actionnaire ayant accepté de recevoir l'avis de convocation par courriel mais n'ayant pas communiqué son adresse électronique à la Société sera réputé avoir rejeté tout moyen de convocation autre que la lettre recommandée, la lettre missive et les services de coursier.

Un actionnaire peut changer d'adresse postale ou électronique ou révoquer son consentement aux Autres Moyens de convocation, à condition que la Société reçoive sa révocation ou ses nouvelles coordonnées au plus tard vingt (20) jours avant l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est autorisé à demander confirmation de ces nouvelles coordonnées en envoyant une lettre recommandée ou un courriel, selon qu'il convient, à cette nouvelle adresse postale ou électronique. Si l'actionnaire ne confirme pas ses nouvelles coordonnées, le Conseil d'Administration est autorisé à envoyer tout avis subséquent aux anciennes coordonnées.

Le Conseil d'Administration est libre de déterminer le moyen le plus approprié pour convoquer les actionnaires à une Assemblée Générale des actionnaires et peut le déterminer au cas par cas en fonction des Autres Moyens de communication acceptés de manière individuelle par chaque actionnaire. Le Conseil d'Administration peut, pour la même Assemblée Générale,

convoquer des actionnaires à l'Assemblée Générale par courriel pour les actionnaires ayant fourni leur adresse électronique à temps par courriel et chaque autre actionnaire par lettre ou coursier, si ces Autres Moyens ont été accepté par eux.

L'avis de convocation de l'Assemblée Générale peut préciser que le quorum et la majorité applicables seront déterminés pas référence aux actions émises et en circulation à une certaine date et à une heure qui précèdent la convocation de l'Assemblée Générale (« **Date d'Enregistrement** »), considérant que le droit d'un actionnaire de participer à l'Assemblée Générale et le droit de vote attaché à ses actions sera déterminé par référence aux actions détenues par l'actionnaire à la Date d'Enregistrement. En outre, les actionnaires de chaque Compartiment peuvent être constitués en Assemblée Générale séparée, délibérant et décident aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur pour les points suivants :

1. l'affectation du solde bénéficiaire annuel de leur Compartiment ;
2. dans les cas prévus par l'article 33 des statuts.

Les affaires traitées lors d'une Assemblée Générale seront limitées aux points contenus dans l'ordre du jour et aux affaires se rapportant à ces points.

Art. 25. Réunions sans convocation préalable

Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent se considérer comme dûment convoqués et avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocations préalables.

Les autres Assemblées Générales pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation. Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'Administration conformément à la loi luxembourgeoise. Les avis aux actionnaires peuvent être communiqués par courrier recommandé ou toute autre manière prévue par la loi applicable.

Art. 26. Votes

Chaque action, quel que soit le Compartiment dont elle relève et quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire dans le Compartiment au titre duquel elle est émise, donne droit à une voix. Le droit de vote ne peut être exercé que pour un nombre entier d'actions.

Le Conseil d'Administration peut suspendre le droit de vote de tout actionnaire qui ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts et de tout document (y compris tout formulaire de souscription) indiquant ses obligations envers la Société et/ou les autres actionnaires.

Tout actionnaire peut s'engager (à titre personnel) à ne pas exercer ses droits de vote sur tout ou partie de ses actions, temporairement ou définitivement. Dans le cas où les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires sont suspendus conformément au présent paragraphe, ces actionnaires devront recevoir la convocation à toute Assemblée Générale et pourront assister à l'Assemblée Générale, mais leurs actions ne seront pas prises en compte pour déterminer si les conditions de quorum et de majorité sont remplies.

Une liste de présence sera tenue lors des Assemblées Générales.

Tout actionnaire peut prendre part aux Assemblées Générales en désignant une autre personne comme mandataire par écrit ou par courriel (reçue dans des circonstances permettant la confirmation de l'expéditeur) ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier un tel actionnaire, dans les délais et formes à fixer par le Conseil d'Administration.

Une telle procuration est considérée comme valable, à moins qu'elle n'ait été révoquée, pour toute Assemblée Générale reconvoquée ou ajournée.

Sur décision souveraine du Conseil d'Administration, un actionnaire peut également participer à toute Assemblée Générale par vidéoconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification d'un tel actionnaire. De tels moyens doivent mettre l'actionnaire en mesure de participer de manière effective à une telle Assemblée Générale dont le déroulement doit être retransmis de manière continue à l'actionnaire concerné.

Le Conseil d'Administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'Assemblée Générale.

Art. 27. Quorum et conditions de majorité

L'Assemblée Générale délibère conformément aux prescriptions de la Loi de 1915.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les résolutions de l'Assemblée Générale dûment convoquée sont prises à la majorité simple de voix exprimées. Les voix exprimées ne prennent pas en compte les voix des actions représentées à l'Assemblée Générale, pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote ou se sont abstenus ou ont retourné un vote en blanc ou nul.

TITRE V. ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

Art. 28. Exercice social et monnaie de compte

L'exercice social de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

Au cas où il existe différents Compartiments, tel que prévu à l'article 5 des présents statuts, et si les comptes de ces Compartiments sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en euros et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société. Les comptes de la Société sont exprimés en euro.

Art. 29. Répartition des bénéfices annuels

Dans tout Compartiment, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, déterminera le montant des dividendes à distribuer aux actions de distribution, dans les limites prévues par la Loi de 2010.

L'Assemblée Générale peut décider, pour chaque Compartiment, de distribuer leur quote-part des revenus nets ainsi que les plus-values en capital réalisées ou non réalisées sous déductions des moins-values en capital réalisées ou non réalisées. De plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital jusqu'à la limite du capital minimum légal prévu par la Loi de 2010. La quote-part des revenus et gains en capital attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée.

Dans tous les Compartiments, des dividendes intérimaires pourront être déclarés et payés par le Conseil d'Administration par rapport aux actions de distribution, sous l'observation des conditions légales alors en application.

Les dividendes pourront être payés dans la devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il appréciera et au taux de change en vigueur à la date de mise en paiement. Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra à la Société. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

Art 30. Frais à charge de la Société

La Société supportera l'intégralité de ses frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération de la société de gestion de la Société (la « **Société de Gestion** »), qui pourra être désignée par la Société et qui sera précisée dans ce cas dans le Prospectus, ainsi que la rémunération des gestionnaires, des conseillers en investissements, de la Banque Dépositaire, de l'Administrateur d'OPC, des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du Réviseur d'Entreprises Agréé, des conseillers juridiques de la Société ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la Société pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, des informations clés pour l'Investisseur et des rapports annuels et semestriels ;
- les frais de recherche en investissements ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la Société ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la Société.

La Société constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce

Compartiment. Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont répartis sur tous les Compartiments au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment et sont imputés sur les revenus des Compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un Compartiment intervient après la date de lancement de la Société, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau Compartiment seront imputés à ce seul Compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce Compartiment.

TITRE VI. LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Art. 31. Dissolution - Liquidation

La Société pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions de l'article 27 des statuts.

Dans le cas où le capital social de la Société est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décident à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée Générale.

Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée Générale.

La convocation doit se faire de façon que l'Assemblée Générale soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la Société sont publiées au Recueil Électronique des Sociétés de et Associations (le « RESA ») conformément à la législation et la réglementation luxembourgeoise. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la Société. Le produit net de la liquidation de chacun des Compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg par le compte de bénéficiaires conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Art. 32. Liquidation et fusion des Compartiments

I. Liquidation d'un Compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra décider de la liquidation d'un ou de plusieurs Compartiments ou de classes (i) en vue d'une rationalisation de la gamme des Compartiments offerts dans la Société ou (ii) si les actifs nets de ce Compartiment deviennent inférieurs à un montant figurant dans le Prospectus ou (iii) en cas de changements importants dans la situation politique ou économique ou (iv) si l'intérêt des actionnaires rendent, dans l'esprit du Conseil d'Administration, cette décision nécessaire (v) ou dans tous les autres cas tels que décrits dans le Prospectus.

Dans les autres cas, l'Assemblée des Actionnaires d'un Compartiment peut décider la liquidation d'un Compartiment par l'annulation de toutes les actions de ce Compartiment et le remboursement aux actionnaires de l'actif net de ce Compartiment. Une telle décision n'est soumise à aucune exigence de quorum et sera prise à la majorité simple. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration justifiée afin de sauvegarder l'intérêt ou le traitement égalitaire des actionnaires, la Société pourra, en attendant la mise à exécution de la décision de liquidation, continuer à racheter les actions du Compartiment dont la liquidation est décidée.

Pour ces remboursements, la Société se basera sur la Valeur Nette d'Inventaire, qui sera établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de remboursement ou d'une quelconque autre retenue.

Les frais d'établissement activés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires ou ayants droit lors de la clôture de la liquidation du ou des Compartiments seront consignés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour compte de leurs bénéficiaires conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Lorsqu'elle est valablement prise par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, la décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité prévues en ce qui concerne les avis aux actionnaires dans le Prospectus de la Société.

Le Conseil d'Administration dans les hypothèses prévues ci-dessus ou à défaut, l'Assemblée Générale des détenteurs d'actions d'un Compartiment ou d'une classe d'actions, peuvent décider, sans exigence de quorum et à la majorité simple, du fractionnement des actions de ce Compartiment ou classe d'actions.

Toute fusion ou scission d'un Compartiment ou d'une classe pourra être décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues au premier paragraphe ce cet article 32, à moins que le Conseil d'Administration ne décide de soumettre la décision sur la fusion ou la scission à l'Assemblée Générale du Compartiment ou de la classe concernée. Les dispositions relatives aux fusions d'OPCVM prévues par la Loi de 2010 et la réglementation y relative seront d'application aux fusions des Compartiments. Aucun quorum n'est requis pour la décision de l'Assemblée Générale et les décisions sont approuvées à la majorité simple des voix exprimées. Si à la suite d'une fusion d'un Compartiment la Société devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'Assemblée Générale statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des statuts.

TITRE VII. DIVERS

Art. 33. Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale soumise aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi luxembourgeoise. Toute modification des statuts affectant les droits des actions relevant d'un Compartiment donné par rapport aux droits des actions relevant d'autres Compartiments, de même que toute modification des statuts affectant les droits des actions d'une classe d'actions par rapport aux droits des actions d'une autre classe d'actions, sera soumise aux conditions de quorum et de majorité telles que prévues par la Loi de 1915.

Art. 34. Loi applicable

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la Loi de 1915 ainsi qu'à la Loi de 2010.

Art. 35. Information des actionnaires

Toutes les informations qui devront être mises à disposition des investisseurs de la Société conformément à l'article 21(1) de la Loi de 2010 (y compris des informations sur les traitements préférentiels accordés à certains investisseurs) et au Règlement seront mises à disposition des investisseurs dans le Prospectus ou selon la manière indiquée dans le Prospectus.

Art. 36. Règles relatives à la limitation des risques de liquidité et de portefeuille

Le Conseil d'Administration, établira, mettra en oeuvre et appliquera systématiquement une procédure de gestion des liquidités prudente et rigoureuse qui lui permette de contrôler les risques de liquidité des Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible à court terme ou à valeur liquidative constante de dette publique et de garantir la conformité avec les seuils hebdomadaires de liquidité du portefeuille d'investissement de chacun des Compartiments en question de sorte que ceux-ci puissent dans des conditions normales respecter leur obligation de racheter leurs actions à la demande des actionnaires.

Des mesures qualitatives et quantitatives sont utilisées pour contrôler les portefeuilles et les titres afin de s'assurer que les portefeuilles d'investissement soient suffisamment liquides et que les Compartiments soient en mesure de répondre aux demandes de rachat des actionnaires.

Par ailleurs, les concentrations des actionnaires sont régulièrement revues afin d'évaluer leur impact potentiel sur la liquidité des Compartiments.

Si les seuils de liquidité indiqués dans le Prospectus pour les Compartiments qui se qualifient de fonds monétaires à valeur liquidative constante de dette publique et les fonds monétaires à valeur liquidative à volatilité faible sont dépassés, le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion, selon les cas, peut décider d'appliquer l'une des mesures suivantes : (i) prélèvement d'une commission de liquidité, (ii) plafonnement des rachats ou (iii) suspension des rachats.

Art. 37. Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

Le Conseil d'Administration, établit, met en oeuvre et applique systématiquement une procédure prudente d'évaluation interne de la qualité de crédit reposant sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues pour déterminer systématiquement la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et papier commerciaux adossés à des actifs détenus par tout Compartiment qualifiant de fonds monétaire conformément aux articles 19 à 23 du Règlement et aux actes délégués complétant le Règlement.

Le Conseil d'Administration veille à ce que les informations utilisées aux fins de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisée et de source fiable. En outre le Conseil d'Administration adopte et met en oeuvre des mesures adéquates afin de veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument.

Un processus efficace et adapté aux caractéristiques de la Société sera établi par le Conseil d'Administration afin de garantir que les informations concernées sur l'émetteur et les caractéristiques de l'instrument soient obtenues et maintenues à jour et sera mis en oeuvre par les analystes de la recherche sur le crédit tel que décrit dans le Prospectus.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des principes généraux et éléments suivants :

- la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument ;
- des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, y compris à la lumière de la situation macroéconomique et de celle du marché financier ;
- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur, en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents et;
- le profil de liquidité de l'instrument.

La détermination du risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant se fait sur la base d'une analyse indépendante de la capacité de l'émetteur ou du garant à rembourser ses dettes. Cette détermination comporte différents composants, selon le cas :

- La situation financière ;
- Les sources de liquidité ;
- La capacité à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation extrêmement défavorable;
- La vigueur de l'émetteur ou du garant au sein de l'économie et par rapport aux tendances économiques et à la position concurrentielle.

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou d'un garant et le risque de défaut relatif d'un émetteur ou d'un garant et d'un instrument, la méthodologie d'évaluation de la qualité du

crédit mise en oeuvre par le Conseil d'Administration peut avoir recours, entre autres, aux critères quantitatifs suivants que le Conseil d'Administration, déterminera, à sa seule discrétion, pertinents :

- (a) Informations sur les prix des obligations, y compris les écarts de crédit et les prix d'instruments à revenu fixe comparables et de titres liés;
- (b) Prix d'instruments du marché monétaire liés à l'émetteur ou le garant, à l'instrument ou le secteur d'activité ;
- (c) Informations sur le prix des contrats d'échange sur risque de crédit, y compris les primes des contrats d'échange sur risque de crédit pour des instruments comparables ;
- (d) Statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur ou le garant, l'instrument ou le secteur d'activité ;
- (e) Indices financiers liés à la situation géographique, au secteur d'activité ou à la catégorie d'actifs de l'émetteur ou de l'instrument ; et
- (f) Informations financières relatives à l'émetteur ou le garant, notamment les ratios de rentabilité, les ratios de couverture des intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix de nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Les critères spécifiques utilisés pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant d'un instrument tels que conçus par la Société de Gestion comprennent :

- (a) Situation financière de l'émetteur ou du garant y compris les notes de réunion de gestion, les résultats annuels et trimestriels, les publications du secteur, les recherches de tiers et les rapports.
- (b) Sources de liquidité de l'émetteur ou du garant, y compris les lignes de crédit bancaires et autres sources de liquidité (fonds propres, emprunts obligataires...)
- (c) Capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable, y compris une analyse des risques de divers scénarios, y compris les variations du rendement dans un environnement où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.
- (d) Vigueur du secteur d'activité de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur ;
- (e) Catégorisation des instruments en fonction de la priorité de paiement et des sources de remboursement secondaires ;
- (f) la nature à court terme des instruments;
- (g) Catégorisation des instruments en fonction de leur profil de liquidité et de leur classe d'actifs ; et
- (h) Notation de crédit externe :
 - A3 ou supérieure par Standard & Poors, P3 ou supérieure par Moody's ou notation similaire par toute autre agence de notation statistique reconnue au niveau international.
 - S'il n'est pas noté, la qualité de crédit est réputée équivalente par les analystes de la recherche sur le crédit.

Les données qualitatives et quantitatives utilisées dans le cadre des méthodologies d'évaluation interne de la qualité de crédit sont issues de sources fiables, à jour, et utilisent des échantillons de données de taille appropriée.

En déterminant la qualité de crédit d'un émetteur ou d'un instrument, le Conseil d'Administration, s'assurera qu'il n'y a pas de dépendance mécanique excessive aux notations externes.

Les analystes de la recherche sur le crédit attribueront aux instruments / émetteurs une note interne en fonction des résultats de l'évaluation de la qualité du crédit. En cas d'évaluation favorable, l'instrument / l'émetteur sera ajouté à une liste approuvée d'investissements éligibles (la « Liste Approuvée») sur base de laquelle le gestionnaire de portefeuille du Compartiment concerné est autorisé à sélectionner les investissements.

Lorsque et si un crédit et/ou instrument est retiré de la Liste Approuvée en raison d'une évaluation négative du crédit, les positions relatives au crédit et/ou à cet instrument seront réduites ou éliminées si nécessaire et ce dès que possible, compte tenu des conditions du marché à ce moment-là.

UNIVERSAL INVEST
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les méthodologies d'évaluation de qualité de crédit et toutes les évaluations de qualité de crédit sont continuellement surveillées et validées par le Conseil d'Administration par le biais d'échanges avec les analystes de la recherche sur le crédit au moins une fois par an et sont revues au moins une fois par an par le Conseil d'Administration afin de déterminer si elles restent adaptées aux portefeuilles actuels et aux conditions extérieures et plus souvent si nécessaire. En cas de changement significatif, au sens du Règlement, qui pourrait avoir un impact sur l'évaluation existante d'un instrument, il sera procédé à une nouvelle évaluation de qualité de crédit.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation de qualité de crédit interne fait l'objet d'un contrôle et d'un suivi de manière continue.